

Les actes du troisième séminaire : 31 mai 2010

" Les violences conjugales et les conséquences sur les enfants "

3. AGIR

**Parquet de Paris, la Vice-Procureure
Françoise GUYOT**

**L'Observatoire de l'Egalité femmes-hommes
de la Mairie de Paris**
Christine Guillemaut

**Le Collectif Féministe
Contre le Viol**
Marie-France Casalis

Ce document a été élaboré avec la contribution d'Audrey Bocquel, juriste spécialisée en droit pénal et droits fondamentaux, stagiaire au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris – Section P20, de mars à juin 2010.

Décembre 2010

Préambule

Dans le cadre d'un cycle de 4 séminaires organisé par la sous commission « *Le suivi des plaintes et la prise en charge judiciaire* », de nombreux intervenants, issus de professions et secteurs différents se sont interrogés et vont s'interroger sur la question, souvent peu et mal connue, des répercussions des violences conjugales sur les enfants.

Afin de mieux **COMPRENDRE**, mieux **REPERER**, mieux **AGIR** et enfin mieux **PREVENIR** ces répercussions sur les enfants, les membres de la commission se sont engagés dans cette initiative pour développer une culture commune sur le territoire parisien entre les divers professionnels concernés par ces situations.

Les violences d'un conjoint à l'encontre de l'autre atteignent et blessent les enfants qui en sont indirectement victimes. Ces agressions entraînent de lourdes conséquences à tous les niveaux du développement de l'enfant exposé à des traumatismes répétés et privé de la sécurité et du bien-être dont il a besoin pour bien grandir. Les enfants sont ainsi parfois révélateurs des violences pouvant exister entre leurs parents si tant est que les signaux et symptômes qu'ils présentent soient décryptés par les intervenants.

L'objectif de ce troisième séminaire est de développer l'existence des réseaux, la connaissance des professionnels acteurs et la réflexion sur les modalités à mettre en œuvre pour améliorer les modalités de prise en charge de ces situations et la coordination entre les différents services concernés.

Ce séminaire est consacré aux modes d'action existantes et méthodes de travail pour prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants du couple concerné.

Il a été préparé conjointement par **Françoise GUYOT**, Vice-Procureure, Chargée de mission au cabinet du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Paris, **Christine GUILLEMAUT**, Observatoire de l'égalité femmes/hommes de la Mairie de Paris, Secrétariat général et **Marie-France CASALIS**, responsable du pôle formation du Collectif Féministe Contre le Viol.

Sommaire --- 3^{ème} Séminaire : AGIR

Ouverture : Les passerelles entre le pénal et le civil	5
<i>Françoise GUYOT, Vice-Procureure, Chargée de mission au cabinet du Procureur.</i>	
 1ère partie : Droit pénal / droit civil, la prise en charge judiciaire des enfants victimes	
La réponse judiciaire : potentialités et limites	5
<i>Dominique SALVARY, Vice-Présidente du TGI de Paris, Responsable du service des affaires familiales</i>	
Le recueil des informations préoccupantes	8
<i>Catherine REVEILLERE et Corinne PESCADOR, CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), Ville/Département de Paris.</i>	
La procédure du parquet des mineurs dans la prise en charge des enfants victimes	11
<i>Elisabeth ALLANIC, Vice Procureur TGI Paris, responsable du parquet des mineurs.</i>	
• <i>Echanges débat</i>	12
Les modes d'intervention de la Brigade de Protection des Mineurs	13
<i>Thierry BOULOUQUE, Commissaire divisionnaire, Chef de la Brigade de Protection des Mineurs.</i>	
Décrypter les manipulations d'un parent agresseur.	14
<i>Docteur Gérard LOPEZ, Psychiatre-expert, Institut de Victimologie, Centre du psycho-trauma.</i>	
• <i>Echanges débat</i>	19
 2^{ème} partie : les modes d'intervention des acteurs sociaux - La prise en charge des enfants et l'accompagnement des femmes, deux questions liées	
Les enfants sont-ils des valises ?	20
<i>Viviane MONNIER, Association Halte aide aux femmes battues (HAFB)</i>	
Une recherche-action qui porte ses fruits	23
<i>Karen SADLIER, Docteure en psychologie clinique, Directrice de l'Unité F-M Banier, Institut de Victimologie, Centre du psycho-trauma</i>	
Prise en charge globale du parent victime et de l'enfant exposé	26
<i>Carole DAMIANI, Docteure en psychologie, coordinatrice des psychologues à Paris Aide aux Victimes</i>	
Le rôle des professionnel-les de l'école	28
<i>Ernestine RONAI, Psychologue scolaire, Responsable de l'Observatoire des violences à l'encontre des femmes de Seine St Denis.</i>	
• <i>Echanges débat</i>	31

Le nécessaire travail en réseau : une expérience naissante dans le 18^{ème} arr. de Paris 31
*Geneviève FONTAINE-DECAMPS, Centre d'Action Sociale de la ville de Paris
et Dominique SCHIMMEL, assistante sociale scolaire.*

POUR CONCLURE

Synthèse de la journée 34
Lisa LAONET, avocate au Barreau de Paris

Perspective européenne 38
*Texte rassemblés par Lisa LAONET, avocate au Barreau de Paris
et Christine GUILLEMAUT, Observatoire de l'égalité femmes hommes
de la Ville de Paris.*



Les participant-es

Environ 250 personnes ont participé à ce séminaire :

- Des magistrats
- Des avocats
- Des travailleurs sociaux de la ville/département de Paris, référents violences conjugales Des acteurs Familles et petite enfance de la ville/département de Paris
- Des médecins, psychiatres et psychologues de diverses structures
- Des acteurs et actrices de médiation familiale
- Des acteurs et actrices de la parentalité
- Des policiers référents violences dans les commissariats
- Le médecin, cheffe de l'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôtel-Dieu
- La maison des Familles et des Cultures
- Les points d'accès au droit
- Des adjoint(e)s aux Maires des divers arrondissements de Paris...

- **Des associations :** Centre d'Information des Droits des femmes et des Familles, Mouvement Français pour le Planning Familial, réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, Collectif Féministe Contre le Viol, GAMS, ARFOG, Aurore, Libres Terres des Femmes, Ecole des Parents et Educateurs, ONED, Paroles de femmes, PAV, Centre Suzanne Kepes, Elle's imaginent, Olga Spitzer
...



Les Actes



Accueil et présentation : Les passerelles entre le pénal et le civil

Françoise Guyot, Vice-procureure, Chargée de mission auprès du procureur de la République de Paris

Le *parquet* « majeurs » est destinataire de toutes les procédures en matière de violences conjugales. Si au cours de ces procédures il apparaît qu'une séparation est en cours, alors, même si aucun texte ne le prévoit, le magistrat du parquet a le devoir de transmettre au *Juge aux Affaires Familiales* (JAF) les éléments pouvant l'éclairer. Cette passerelle qui nous paraît nécessaire, surtout en matière de violences conjugales, n'est aujourd'hui pas encore obligatoire même si des propositions de textes en ce sens ont été formulées. Il existe cependant un texte prévoyant qu'en présence d'enfant(s) dans une procédure de divorce il doit y avoir communication d'informations entre le *Juge des Enfants* (JE), le JAF et le *Juge des tutelles*.

En matière de violences conjugales, sans doute plus encore que dans d'autres domaines, il est nécessaire de coordonner l'ensemble des services et des réseaux afin d'apporter une réponse plus adaptée et plus rapide à ces situations dont les enfants sont directement, ou indirectement, victimes.

(A l'heure où nous diffusons ces actes, des évolutions législatives ont eu lieu. La loi du 29 juillet 2010 permet dorénavant aux JAF de prendre une « l'ordonnance de protection ».)

Ce troisième séminaire relatif aux violences conjugales sera donc consacré à mieux identifier les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des violences conjugales et de leurs répercussions sur les enfants et à mieux connaître le fonctionnement des dispositifs existants afin d'améliorer la cohérence de la nécessaire réponse pluridisciplinaire que ces situations requièrent.



1ère partie : Droit pénal / droit civil, la prise en charge judiciaire des enfants victimes



La réponse judiciaire : potentialités et limites

Dominique Salvary, Vice Présidente Tribunal de grande instance de Paris, Responsable du service des affaires familiales

Le thème de ce séminaire constitue une approche nouvelle des conséquences des violences conjugales. En effet, si depuis longtemps la réflexion a été axée sur la victime directe, la question des conséquences pour les enfants mérite d'être posée de façon autonome et de d'interroger nos pratiques professionnelles. Le juge aux affaires familiales se situe à un carrefour d'exigences souvent contradictoires : il doit à la fois protéger, séparer, encadrer, contraindre mais aussi accompagner, maintenir les liens, promouvoir une conscience et une responsabilité parentales.

A cet effet, le juge aux affaires familiales dispose d'un cadre d'intervention précis, des cas de saisines délimités par la loi et des principes directeurs du procès, qui interfèrent directement sur le mode de traitement des affaires, y compris des violences conjugales. Pour autant, la réponse judiciaire doit pouvoir s'adapter aux enjeux particuliers de ces procédures.

Le cadre d'intervention du Juge aux affaires familiales

- **Les cas de saisine**

Le premier cas est visé par l'article 220-1 du code civil. Pour que la demande sur ce fondement soit recevable (ce qui ne signifie pas que le dénouement sera toujours favorable au demandeur), il doit exister des violences exercées par un époux sur son conjoint ou sur un enfant.

L'objectif principal est d'organiser la résidence séparée.

Dès lors que les violences sont établies, la victime bénéficiera de la jouissance exclusive du logement sans que d'autres éléments puissent entrer en considération (tels que la propriété du bien, les ressources, etc). L'expulsion de l'auteur des violences, même hors procédure pénale, sera ordonnée sans délai.

La saisine du juge, sur l'article 220-1 du code civil, est limitée **aux couples mariés**. Ces mesures sont provisoires et deviennent caduques au terme d'une période de quatre mois si aucune requête en divorce n'a été déposée entre temps. Il s'agit d'une procédure rapide, le juge aux affaires familiales étant obligatoirement saisi en référé, par voie d'huissier. La décision intervient dans un délai de 2 à 3 semaines à compter de la demande en justice mais ce délai peut être raccourci en cas de plus grande urgence. **Le juge aux affaires familiales a le pouvoir de mettre en place des mesures concernant la résidence des enfants mineurs, le droit de visite et d'hébergement, la contribution aux charges du mariage.**

Mais, le plus souvent, le juge aux affaires familiales est confronté à des situations de violences hors le cas spécifique de l'article 220-1. En particulier dans les procédures de divorce, d'après-divorce ou d'enfants nés hors mariage. Dans ce cas, les violences peuvent ne pas être spontanément évoquées. Le juge ou les intervenants qu'il mandate doivent donc être en mesure de repérer ces situations, ce qui n'est pas simple. De leur côté, victimes et avocats doivent s'autoriser à dénoncer les faits. Il convient de rappeler à ce sujet que si la requête en divorce n'a plus à être motivée sur les fautes du conjoint, il est parfaitement légal et même souhaitable que soient exposés les éléments de faits susceptibles d'interférer sur les décisions relatives aux enfants, au rang desquels l'existence de violences intra-familiales.

Les principes directeurs du procès

- Le procès civil est « **la chose des parties** ». Ce principe fondamental signifie que le juge est lié par les demandes : il ne peut pas statuer « *infra ni ultra petita* » (en deçà ou au delà des demandes). Les parties doivent avoir ce principe à l'esprit au moment de formuler leurs propositions et bien en mesurer les enjeux.

- Le procès civil est commandé par **le principe du contradictoire**. En conséquence, le juge aux affaires familiales reçoit presque toujours les parties ensemble, sauf l'exception notable de l'audience de conciliation en matière de divorce. Le juge doit vérifier par ailleurs que l'autre partie a toujours connaissance des déclarations et demandes de son adversaire pour pouvoir répliquer et s'expliquer. Même si la confrontation des parties peut être difficile, notamment en cas de violences conjugales avérées, ce passage est donc incontournable.

- La preuve devant le juge aux affaires familiales s'effectue par tous moyens, ce qui signifie que **toute pièce peut constituer une preuve**. Encore faut-il qu'elle soit jugée suffisante par le juge, lequel ne peut en aucun cas suppléer la carence des parties. En matière de violences conjugales, les certificats médicaux, les procès-verbaux de police, le dépôt de la plainte et les mains courantes sont les pièces couramment produites. Il faut néanmoins relever que les preuves que la victime se constitue à elle-même, comme le dépôt de la plainte ou les mains courantes, sont insuffisantes pour établir à elles seules les faits. Ceux-ci doivent à tout le moins être corroborés par des attestations concordantes ou un certificat. Ils permettent toutefois d'appréhender utilement l'ancienneté ou la répétition des comportements.

- Enfin, si la procédure devant le juge aux affaires familiales, hormis le dépôt d'une requête en divorce, peut se passer de **l'assistance d'un avocat**, celle-ci est fortement conseillée en matière de violences

conjugales. Elle facilite l'administration de la preuve et permet une prise de parole dans le cadre d'une procédure majoritairement orale et un « rééquilibrage » des forces en présence.

Une réponse judiciaire mieux adaptée aux enjeux

Le juge aux affaires familiales est garant de l'équilibre des droits des parties. Il doit donc vérifier à tout moment de la procédure que chaque partie a pu disposer librement de ses droits et qu'aucune d'entre elles n'a été lésée. Il est garant de **l'intérêt de l'enfant** (article 373-2 du code civil). Enfin, même si les parties ont conclu un accord, il lui appartient de vérifier que celui-ci est libre et éclairé.

En quoi nos pratiques peuvent-elles, sur ces bases, s'adapter aux enjeux d'une procédure marquée par des violences intra familiales ? Deux axes essentiellement.

Mieux appréhender la réalité des dossiers

Le juge doit intégrer la situation d'inégalité existant entre les parties. Dans ces affaires, le juge ne se trouve pas devant une situation de conflit traditionnel. Il lui appartient donc :

- d'être particulièrement attentif à la tenue de l'audience en évitant les situations de pressions, en aidant à libérer une parole, en rappelant les limites,
- d'éviter d'envoyer les personnes en médiation, mesure qui suppose un certain équilibre dans la relation entre les protagonistes.

Le juge doit être mieux formé au **recueil de la parole de l'enfant**. Le droit de l'enfant, capable de discernement (soit à partir de 8 ans environ) d'être entendu est acquis depuis la loi du 5 mars 2007. Le juge est saisi par un courrier personnel de l'enfant, transmis par tout moyen (l'un de ses parents, un tiers, directement par la voie postale). Il a été jugé en revanche qu'une demande orale relayée par un tiers, comme un enquêteur social ou un éducateur, n'oblige pas le juge. Toutefois, celui-ci peut toujours décider de procéder à cette audition de sa propre initiative.

Le juge peut aussi, « lorsque l'intérêt de l'enfant le commande », ce qui suppose une motivation spéciale du juge, déléguer cette audition à une personne désignée par lui. Ce sera la plupart du temps l'enquêteur social ou l'expert mandaté pour une expertise psychologique qui rendra compte de cette audition dans le cadre d'un rapport global sur la famille.

L'audition d'un enfant est un exercice extrêmement délicat dans un contexte de séparation conjugale, à fortiori marqué par un climat de violences. La formation des juges doit se développer dans ce domaine. Par ailleurs, il est important, particulièrement dans ces situations, de faire désigner systématiquement un avocat de l'antenne des mineurs par le Bâtonnier pour assister l'enfant afin que celui-ci bénéficie du soutien et de l'accompagnement nécessaires.

A cet égard, une convention a été signée avec le Barreau le 1^{er} mars 2010. Elle prévoit par exemple que l'enfant n'est jamais entendu le même jour que ses parents ; que le compte rendu de l'audition est rédigé dans l'intérêt de l'enfant et lu B celui-ci avant d'être consultable, conformément B la loi, par les parents.

Le juge ne doit pas hésiter à mener des investigations permettant une approche plus précise des modes de vie et de parentalité (enquête sociale, expertise...) et ajuster ses missions, par exemple en posant plus explicitement la question des violences et des conséquences possibles sur les enfants. Il convient de disposer d'intervenants formés à ces questions.

La communication des informations entre les juges aux affaires familiales et ces autres intervenants potentiels (espaces rencontre, juges des enfants, Parquet) doit être améliorée. Peu d'informations circulent aujourd'hui entre le Parquet, pourtant détenteur d'informations précieuses, et le juge aux affaires familiales.

Cibler la bonne mesure

- Oser mettre entre parenthèses, lorsque la situation l'exige, l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La mise en place de « parentalités parallèles » peut en effet s'avérer une réponse adaptée dans certains dossiers, à tout le moins provisoirement. Elle conduit à éviter toute rencontre entre les parents, à mettre en place des relais pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement, à confier le pouvoir de décision sur l'enfant à un seul parent, ne serait-ce que le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure pénale ou à l'apaisement de la situation.

- Savoir recourir à des mesures progressives qui allient la prudence, l'observation et l'accompagnement des enfants.

A ce titre, le juge doit pouvoir faire appel à des intermédiaires « institutionnels » comme les Espaces- Rencontre, lieux d'observation privilégiés à la fois des réactions du mineur mais aussi des capacités du parent auteur de violences à se recentrer sur l'intérêt de l'enfant, à prendre conscience de sa souffrance, à le protéger.

- Apprendre à travailler en réseau

Le développement d'un pôle famille au Tribunal de grande instance de PARIS participe de cette volonté de mieux appréhender le périmètre de chacun des intervenants, de s'appuyer sur leurs compétences et de coordonner les réponses judiciaires.

Une telle approche, plus consciente des enjeux de ces situations, n'est pas antinomique avec la mission du juge aux affaires familiales, en cas de séparation conjugale, de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents" (article 373-2-6 du Code civil).

L'enfant a besoin d'évoquer le vécu familial, d'intégrer l'interdit de la violence, de sortir de son propre sentiment de culpabilité. De son côté, la victime de ces violences doit faire le deuil de sa relation pathogène. Il faut du temps. La justice peut l'y aider par une action lisible, sans équivoque, protectrice. Les capacités éducatives de l'auteur de violences méritent d'être vérifiées. Pour ce faire, le juge doit pouvoir s'appuyer sur l'analyse et les propositions d'intervenants formés.

Mais l'approche du juge aux affaires familiales s'inscrit toujours dans **une dynamique**. Les situations familiales et personnelles évoluent. Un travail avec chacun des parents est possible et souhaitable. L'enjeu de ces procédures est aussi de faire émerger chez les père et mère des comportements plus adaptés, plus conscients de leurs responsabilités et, par ailleurs, de dissocier l'enfant de l'histoire conjugale, de lui ouvrir un avenir propre, de ne pas l'enfermer dans la souffrance des adultes.



Le recueil des informations préoccupantes

Catherine REVEILLERE et Corinne PESCADOR, CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), Ville/Département de Paris.

Catherine Reveillère

En 2009, la CRIP (*Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes*) a reçu **environ 3 000 informations préoccupantes** (2 996 exactement), dont le tiers était recensé dans un contexte de violences conjugales. Dans 8% des cas, la situation de violences conjugales a impliqué le déclenchement. Cela représente donc **216 situations où les violences conjugales constituent un facteur de risque et de difficulté pour les enfants**. Dans seulement 2,5% des cas, ce sont les violences conjugales qui déclenchent une information préoccupante.

- Mission de la CRIP et fondements législatifs :

Une « information préoccupante » existe, en vertu de l'**article 375 du Code Civil**, lorsqu'il y a un enfant en danger. Pour qu'une information préoccupante puisse être déclenchée, le texte fait état d'un danger pour : « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». La CRIP recueille les informations par le biais de *ses cellules* mises en place au niveau départemental. Son but est de rassembler en un seul point les signaux de danger. Elle fait partie du *bureau d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)*.

- Prévention et protection :

Il s'agit ici en matière de prévention et de protection de l'enfance en danger d'une compétence du Conseil Général. *L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)* dispose de plusieurs moyens afin de prévenir et de protéger les mineurs non émancipés : les mesures en milieu ouvert et les mesures d'accueil (où une séparation provisoire a lieu). La loi prend en compte les mesures les plus appropriées aux enfants. L'enfant se situe véritablement au centre de la protection. Cependant, cette protection n'oublie pas de prendre en considération les ressources de la famille. Il va falloir ici tirer le maximum de potentialité des parents.

- Les moyens d'intervention de la CRIP

Dans un premier temps, la CRIP va vérifier si la situation recueillie est déjà connue ou non. En effet, si la situation est déjà connue des actions ont déjà pu être engagées et il s'agira dès lors, de ne pas les entraver.

L'un des obstacles au travail de la CRIP est le secret professionnel. En effet, les médecins, les professionnels de l'ASE sont tenus au secret professionnel. Cependant la loi prévoit une **dérogation au secret autorisée et même obligatoire dans le contexte particulier de la protection de l'enfance**. L'intérêt de l'enfant pourra donc jouer pour lever le secret professionnel lorsqu'il y a connaissance d'une situation de violences conjugales.

Lors de la réception d'une information préoccupante, la CRIP mandate les services sociaux afin que ceux-ci contactent la famille. Il s'agit d'un véritable travail de partenariat entre les différents services. La première mesure proposée est souvent une mesure administrative (*Assistance Educative à Domicile (AED)*, médiation...). Cependant la majorité de ces orientations échoue. Alors il y a lieu à une nouvelle alerte où l'orientation est faite vers le judiciaire. Le problème réside alors dans la qualité de la réponse, la rapidité de la réponse et la capacité à répondre.

Corinne Pescador, cadre socio-éducatif de la CRIP 75

Notre constat, au niveau de la CRIP, est l'augmentation constante des informations préoccupantes dont l'origine est :

- Signalements des services médico-sociaux
- Transmission du service 119 N° Vert, parfois sollicité par l'un des parents
- *Soit-transmis* du *Parquet des mineurs*, suite à une intervention de la police au domicile, par exemple.
- Mains courantes de la *Brigade de Protection des Mineurs* ou des commissariats de quartier.

Nous pouvons émettre l'hypothèse que les campagnes de prévention ont permis aux victimes d'en parler plus facilement et aux services d'exercer une plus grande vigilance. Des acteurs de terrain témoignent

que le contexte social et économique actuel est un facteur de risque aggravant : exigüité des logements, chômage, absence ou diminution de revenus, etc.

Conséquences sur les enfants

Qu'ils soient la cible directe ou indirecte de leurs parents, ces enfants souffrent de ce contexte mais la description de ce seul contexte ne suffit pas à démontrer que l'enfant est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil. Pour rappel, n'oublions pas que l'une des premières responsabilités des parents est d'assurer la sécurité de leurs enfants et que la violence conjugale met à mal cette sécurité, de fait.

Les enfants mettent souvent peu de mots sur cette souffrance et expriment au mieux la volonté que « ça s'arrête ». Ainsi au-delà de l'observation du climat familial, il convient d'évaluer précisément, comme dans toute analyse de situation sociale, l'impact de ces violences sur l'enfant, à savoir :

Enfant :

- Risque de reproduction, ou reproduction, de cette violence entre frères et sœurs, d'un enfant vis à vis d'un parent victime
- Problèmes de comportements à l'école, délinquance, toxicomanie
- Difficultés scolaires (difficultés de concentration ou d'apprentissage), de santé (repli sur soi, anxiété, hétéro-agressivité).

Environnement :

- L'inscription, ou non, de la violence conjugale dans la durée
- La capacité d'un parent victime à protéger au mieux les enfants (mise à l'abri chez des tiers par exemple, en cas de crise)
- La capacité d'un parent à demander de l'aide, qu'il soit auteur ou victime.

Il est également observé que certains enfants ne manifestent aucun signe particulier visible de mal-être et paraissent parfaitement adaptés : bons résultats scolaires, pas de problèmes de comportement, pas de cris, pas de pleurs, pas de voisins alarmés, etc. Ces situations devraient alerter particulièrement les services quant aux stratégies de défense ou d'évitement mises en place par les enfants pour se protéger de cette violence : coupure avec la réalité ? Comment se faire oublier ? Refus de parler... Ce n'est parfois que quelques années plus tard, au moment de l'adolescence, que des symptômes risquent d'apparaître comme le refus de l'autorité des parents, violence verbale et /ou physique vis à vis des petit-es ami-es, une « envie de mourir ».

Agir

Les propositions de soutien de type *Assistance Educative à Domicile* (AED), suivis en *Centre Médico Psychologique* (CMP), médiations familiales et accompagnements des services de proximité peuvent être mis en échec par les parents qui vivent toujours ensemble au domicile conjugal. Si les parents semblent adhérer aux propositions dans un premier temps « pour le bien des enfants », ils sont finalement trop envahis par leurs propres conflits et ne parviennent pas à se saisir des mesures d'aide. Conscients que leurs enfants sont en danger, ils ne mettent cependant pas en place des solutions qui leur permettraient de dépasser leur problématique.

La séparation de fait n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des violences qui peuvent se manifester sous la forme du harcèlement de l'autre parent. Ainsi, la CRIP est confrontée à un nouveau phénomène qui, par un effet pervers, pourrait contribuer à ce harcèlement.

Exemple

Un parent appelle le 119 pour dénoncer les négligences ou l'agression sexuelle de son ex-conjoint sur leur enfant. Deux mois après, la CRIP reçoit une demande d'accès au dossier administratif, en vue de faire valoir les rapports d'évaluation de la situation dans une procédure JAF. La CRIP est tenue de répondre à cette demande (Lois 17/07/1978 et du 2/01/2002) mais reste très vigilante quant à l'occultation de certains passages pouvant porter atteinte à la vie privée d'une autre personne, une appréciation ou un jugement de valeur. Le JAF ne tient pas en principe compte de ces rapports sociaux qui ont été établis dans une procédure « protection de l'enfance » et non « affaires familiales ».

Le repérage de ces difficultés va constituer la première étape du processus visant à évaluer la situation. La CRIP, en centralisant le recueil de ces informations préoccupantes, va permettre, par des regards croisés, l'évaluation du risque de danger, ou du danger, pour l'enfant.

Un service seul, face à la complexité de ces situations, ne peut donner un éclairage suffisamment pertinent. Les travailleurs sociaux peuvent être pris dans des conflits de loyauté vis à vis de l'un des parents, ou des attitudes de résistances des parents tels qu'ils sont comme « empêchés d'agir », en miroir avec la position de la victime. La place de la CRIP est d'impulser par son rôle d'observateur (ODED) une cohérence, un partenariat, de favoriser une *approche pluridisciplinaire des situations* (CPPEF) qui permette de faire évoluer les prises en charge.

La CRIP peut alors solliciter une évaluation complémentaire auprès d'un autre service, en particulier les services les plus proches de l'enfant : Scolaire, CMP, PMI, crèches....afin que cet éclairage pluridisciplinaire puisse permettre de prendre en compte l'intérêt de l'enfant et les mesures les plus adaptées à faire évoluer la situation.

Conclusion

Le risque, au niveau de la CRIP, serait de banaliser ces situations de violence conjugale, tant elles sont nombreuses et quotidiennes. En tant qu'acteurs, en responsabilité de l'évaluation et la prise en charge de ces enfants, il importe que chaque situation soit considérée comme unique. La connaissance des politiques sociales favorise la compréhension de ces situations et la formation continue des professionnels est indispensable, mais elle ne remplacera jamais le savoir-faire et l'expérience des professionnels conscients de l'impact de ces violences sur le bon développement de l'enfant et son devenir d'adulte et futur parent.



La procédure du parquet des mineurs dans la prise en charge des enfants victimes *Elisabeth Allanic, Vice Procureur TGI de Paris, responsable du parquet des mineurs*

Le *parquet des mineurs* dispose d'un vaste champ d'action : il intervient au pénal comme au civil. Il a pour rôle de protéger l'enfance en danger. Au pénal, le *parquet mineur* intervient sur différents niveaux. Il existe tout d'abord une collaboration avec la permanence du *parquet majeurs*. Il y a transmission du parquet si, dans le temps de l'enquête en matière de violences conjugales, des violences sur les enfants apparaissent. Alors le parquet devra informer la permanence du *parquet des mineurs*.

Dans une situation de violence conjugale l'enfant peut être soit victime directe, soit victime indirecte.

L'enfant victime directe

Quand une femme victime de violence conjugale porte plainte, très souvent, les enfants sont également des victimes directes de violence à leur encontre mais la porte d'entrée pour la connaissance et la saisine du parquet sera « violence conjugale ». Il est donc fondamental qu'une très forte collaboration existe entre collègues du *parquet mineurs* et du *parquet majeurs*. Dans ce temps de la garde à vue et du défèrement de l'auteur, la parole de la femme se libère, parfois aussi la parole de l'enfant et dans la plainte de violence conjugale on consignera des violences à l'encontre de l'enfant. Si des révélations sont faites relatives à l'enfant, le magistrat en enquête sur les violences conjugales informera directement et immédiatement la permanence du *parquet mineurs*.

Il faudra ensuite établir la réalité, le bien-fondé des allégations et la *Brigade de Protection des Mineurs* sera saisie. Le recueil de la parole d'un enfant nécessite une écoute particulière, une sensibilité particulière. Il faut recueillir des informations sans induire, sans insinuer, sans traduire mais en

conservant les mots, le vocabulaire, l'expression de l'enfant qui peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Le juge n'aura pas systématiquement à entendre lui-même, directement, l'enfant.

L'enfant témoin, victime indirecte

L'enfant est pris dans les violences conjugales dont il est témoin. Baigner dans ce contexte a des répercussions sur son quotidien, son sommeil, son développement, sa santé. L'action se situe alors dans le domaine de l'enfance en danger, et ce même en l'absence de plainte.

La CRIP a exposé son travail de recueil et d'évaluation des informations qui orienteront l'affaire soit vers une protection administrative, soit vers une procédure judiciaire. Les magistrats du *parquet mineurs* continuent à être saisis directement, par fax ou par courrier, mais sont souvent informés de certaines situations par leurs collègues, notamment par la permanence du *parquet majeurs*.

Dans les 24 h est envoyée une copie de la procédure pour information et le *parquet mineurs* évalue si oui ou non il y a danger, éventuellement en diligentant les investigations nécessaires. Le premier réflexe est de diligenter une enquête en investigation civile afin de savoir si la protection de l'enfant peut être assurée par une protection administrative ou si elle nécessite le recours judiciaire.

Dans les cas présentant un degré d'urgence supérieur, le magistrat du parquet dispose de l'article 1375-5 du Code Civil qui lui permet de prendre une **ordonnance de placement provisoire de l'enfant (OPP)**. Le but de cette manœuvre va être d'extraire l'enfant de son milieu familial. Cette mesure est provisoire. Elle n'est valable **que sept jours**. Cependant c'est une mesure puissante d'une force importante car elle n'est ni contradictoire, ni susceptible d'appel.

Normalement, en parallèle de cette mesure, dans 99 % des situations, il y a une saisine automatique du *Juge des Enfants* (JE) en demande d'assistance éducative pour statuer sur la suite à donner mais en respectant le principe du contradictoire.

La protection de l'enfance en danger est le travail du *parquet mineurs* au quotidien. Mais, ce travail ne peut se faire qu'en parfaite coordination avec les autres services JAF, CRIP. Chacun doit développer de plus en plus le réflexe de transmettre les informations. Ce réflexe est très naturel à l'égard du *Juge des Enfants*, action soutenue par l'utilisation d'un logiciel approprié où le *parquet mineurs* voit si un JE est saisi, il doit le devenir pour les autres services. Il doit devenir systématique pour les JAF.

Le *parquet mineurs* a une permanence de jour et de nuit, 24 x 24, il travaille à la fois au pénal et au civil. C'est un travail passionnant qui s'inscrit dans un partenariat solidaire dans lequel il est hautement souhaitable que tous les maillons de la chaîne aient à cœur de transmettre les informations dès que dans une procédure de violence conjugale il y a des enfants soit victimes, soit exposés.



Echanges et débat

Mme X : De quels moyens, notamment budgétaires, dispose la CRIP ?

Saisir la CRIP permet d'accompagner une famille et de tenter toutes les mesures contractuelles possibles afin de n'arriver à une procédure judiciaire qu'en dernier ressort. Saisir la CRIP permet d'intervenir plus tôt et d'apporter une aide et un soutien aux familles. L'évaluation peut comprendre une visite à domicile. Le fonctionnement est assuré par le département.

Une assistante sociale scolaire 14^{ème} arrondissement : Les modalités de la loi de mars 2007 sur la protection de l'enfance ne semblent pas pleinement appropriées dans les situations de violences conjugales. Dans ces cas-là la femme, car c'est elle le plus souvent qui est victime, la femme est

fragilisée, l'auteur des violences est dans le déni. Solliciter une mesure administrative n'est-ce pas biaiser quelque chose dans la situation ? Avant la loi 2007 les intervenants sollicitaient directement le parquet. Ne perd-on pas un temps précieux en parlant là de « médiation » puis, ensuite, en déclarant que c'était inadéquat et seulement à partir de ce moment-là en ayant recours au judiciaire ?

Dr Gérard Lopez : Cette inquiétude est malheureusement justifiée : une récente affaire a montré qu'il avait fallu trois mesures inefficaces avant qu'on en vienne à prévenir le parquet. Le Code pénal n'a pas changé : utilisons-le ! Enfant en danger = signalement judiciaire, OPP pour hospitalisation de l'enfant pour examen, évaluation soins. On ne doit pas perdre de temps dans ces situations porteuses de danger pour l'enfant.

Elisabeth Allanic observe que, dans la pratique, le *parquet mineurs* continue à recevoir des signalements de violences à l'encontre de victimes mineures dans les situations de danger avéré. Le protocole entre la CRIP, l'ASE et le parquet de Paris prévoit qu'en cas de situation de danger le signalement soit adressé au parquet. L'intervention judiciaire est désormais soumise à la subsidiarité. En tout cas, pas question de médiation pénale dans ces situations.

La **CRIP** précise que sur les 3 000 informations préoccupantes reçues par son service : 1 472 ont été transmises au *parquet mineurs* et que cette proportion doit permettre d'éviter la caricature d'un service qui s'efforce de respecter les termes de la loi.

Dominique Salvary explique la position du JAF lorsqu'au cours de l'audience, ou plus tard, il est amené à craindre que la situation conjugale soit porteuse de danger pour l'enfant, le JAF transmet au *parquet des mineurs*, à charge pour celui-ci de faire une évaluation de la situation. Le JAF a un rôle d'alerte. Cependant il ne s'agit pas d'une courroie de transmission automatique mais à l'avenir, il est souhaitable d'ajouter à l'action la transmission systématique, ce qui n'est pas facilement réalisable actuellement en l'absence d'une permanence adaptée dans laquelle les délais peuvent être très longs (un rapport arrivé en juillet peut être traité en septembre..).

Dct Muriel Salmona insiste sur la responsabilité - morale - directe de celui qui constate et qui signale. Il est essentiel de ne pas dissocier la protection de la mère vivant une situation de violences conjugales de la protection des enfants. En effet, il ne semble pas possible de protéger seulement les enfants et il faut pouvoir considérer ensemble mère et enfants.



Les modes d'intervention de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM)

Thierry Boulouque, Commissaire divisionnaire, chef de la BPM.

En matière de violences conjugales, le rôle de la BPM est un rôle mineur. La BPM a pour mission la protection des mineurs. Elle lutte contre toute personne, toute organisation dont les victimes sont des mineurs et elle assure une protection générale des mineurs. Elle traite les infractions avec *la Sécurité Publique de Paris* et ne traite que des dossiers où les mineurs sont victimes.

L'essentiel des dossiers traités par la BPM sont des dossiers de maltraitance, de violences sexuelles, d'enlèvements parentaux, de pédophilie et de pédopornographie. L'aspect violences conjugales est traité par le *Pôle Famille de la Sécurité Publique*.

Créé en 1934, la BPM regroupe deux sections : les groupes d'enquête, les groupes opérationnels. Les groupes d'enquête, organisés en 3 groupes sectorisés, traitent toutes les affaires intrafamiliales :

mutilations sexuelles, enlèvement, maltraitances, violences sexuelles. Les groupes opérationnels traitent de toutes les affaires extra-familiales, et des affaires en lien avec une exploitation des mineurs par internet.

Le service traite de la totalité des agressions sexuelles à l'encontre de mineurs, quelle qu'en soit la forme. La BPM traite un peu plus de 1 000 affaires par an, dont 150 viols. Sur ces 150 affaires de viol, 50% (soit 75) sont commises dans le cercle familial ou par une personne ayant autorité. Concernant les autres agressions sexuelles, elles représentent entre 250 et 300 dossiers par an dont un tiers ont lieu dans le contexte familial ou par une personne ayant autorité.

La BPM travaille en liaison permanente avec les *Unités Médico-Judiciaires* (UMJ). Le contact est permanent entre les deux services. En effet, toutes les violences ne font pas l'objet nécessairement d'un constat médico-judiciaire. Il est fréquent que très peu d'éléments matériels caractérisent les infractions.

La BPM est en relation avec la CRIP afin de ne pas passer à côté des situations et que toute information aboutisse. En matière de violences conjugales, toutes les informations reçues sont transmises à la CRIP.

Les 82 fonctionnaires de la BPM sont tous formés à l'audition des mineurs victimes ainsi qu'à celle des auteurs d'agression sexuelle. Depuis le 1.10.2004, une psychologue est rattachée au service. En 1997 (précédant la loi de 1998), le service a aménagé une pièce pour entendre le mineur dans des conditions optimales. L'enfant qui dépose est enregistré. La caméra est dissimulée, l'atmosphère de la pièce est apaisante, meublée d'une façon appropriée etc..

L'audition de victimes mineures est difficile. Des difficultés particulières sont liées à l'âge de l'enfant des différences importantes sont à prendre en compte selon qu'on a affaire à un enfant âgé de 3 ans, 6 ans, 9 ans et plus.

Malgré leur compétence les enquêteurs se heurtent à des difficultés persistantes. Il faut à chaque audition, étudier, comprendre, cerner, le vocabulaire de l'enfant ; savoir à quel niveau se situe cet enfant. Le vocabulaire constitue souvent un obstacle telle fillette à 10 ans étant incapable de trouver les mots pour dire les actes qu'elle a subis, on retrouve cette même difficulté avec de jeunes adolescentes de 16 ou 17 ans.

De plus, bien souvent, il n'y a pas d'éléments matériels et les techniques classiques d'enquête sont totalement inopérantes. Dans les éléments probatoires, on peut citer ce beau-père qui tenait à jour le calendrier des dates des dernières règles de sa jeune belle-fille, ou cette mère et ce beau-père qui avaient détruit le livre journal de la fille victime pour en produire un nouveau...

Toutes ces difficultés sont présentes au quotidien dans la réalisation de la mission de la BPM mais plus encore lorsqu'il s'agit de violences conjugales où, à ces premières difficultés, il faut ajouter le silence de la famille, lourd, prégnant, absolu, bloquant le témoignage, ou le risque d'instrumentalisation de l'enfant par un des deux parents pour régler des comptes avec l'autre.

Enfin, la BPM et la Police de Paris ont postulé au programme « Daphné 3 », programme européen visant à combattre les violences envers les enfants, les adolescents et les femmes, afin de continuer en Union Européenne, le travail commencé lors de ces séminaires.



Décrypter les manipulations d'un parent agresseur

Dr Gérard Lopez, psychiatre-expert, Institut de victimologie, Centre du psycho-trauma

En tant que psychiatre-expert, j'ai connaissance de nombreux rapports et constats établis par des professionnels médicaux et sociaux, des services hospitaliers en matière de violences conjugales. Ces rapports sont souvent lacunaires, lapidaires. Un certain nombre d'entre eux recommandent de maintenir la coparentalité alors même que l'un des deux parents est auteur de violences à l'encontre de l'autre. Ces rapports prennent rarement, si ce n'est jamais, en compte la parole de l'enfant et les médecins les ayant produits ont été leurrés dans leur diagnostic par ignorance du faux syndrome dit « syndrome d'aliénation parentale » (SAP).

Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) est omniprésent dans les conflits de droit de garde et les procédures de divorce à des taux de fréquence plus qu'irréalistes au regard des règles d'interprétation des statistiques criminelles. Une étude du *Collectif Féministe Contre le Viol*¹ montre qu'il crée des catastrophes judiciaires comme le rapportent également Sandrine Porcher² dans son livre de témoignages ou les sites Internet qui le combattent.

Le SAP est défini comme un processus « aliénant » consistant à programmer un enfant pour qu'il haïsse injustement et participe activement au dénigrement du parent dit « aliéné ».

Personne ne nie que la loyauté des enfants soit toujours soumise à rude épreuve dans ces contextes de séparation douloureux pour toute la famille, mais la création d'un « syndrome » spécifique relève de l'idéologie du maintien à tout prix du lien familial, fût-il délétère. Il est un des nouveaux visages du déni de la maltraitance infantile. Pour preuve, le SAP n'a jamais été évalué par la recherche scientifique et n'est pas reconnu par la communauté scientifique. Son créateur Richard Gardner, qui aurait publié ses ouvrages à compte d'auteur ou dans des revues sans comité de lecture, avait une personnalité décriée et des idées pro pédophiles, tout comme Ralph Underwager son alter ego accusé de viol par sa propre fille. Pourtant, le SAP est enseigné à l'Ecole Nationale de la Magistrature ; il est promu par des psychologues, des psychiatres, des magistrats, des avocats, une association l'ACALPA, les associations de pères en colère, etc.

Le SAP, tel qu'il est décrit, étant un processus pervers, le parent manipulateur l'utilise à son profit en justice où il passe pour la victime du parent bienveillant... dit « aliénant » : on parle à ce sujet de processus d'inversion pervers³.

Le cas clinique suivant permet de comprendre comment le SAP peut paralyser la réflexion de professionnels réputés compétents.

Vignette clinique :

Mme AA vient consulter un psychiatre-conseil pour un avis concernant son divorce conflictuel. Sa fille Anna, 7 ans, refuse d'aller en visite chez son père M. BB depuis une altercation lors de laquelle il aurait été violent avec elle. Sa mère a déposé plainte bientôt classée sans suite. A chaque refus de visite, le père dépose une plainte.

La mère dispose d'un certificat établi par un pédopsychiatre qui considère que « *L'évocation de la reprise de séjours chez son père, de la reprise de contact avec lui, suscite immédiatement une angoisse envahissante et des représentations négatives* » ; il prend essentiellement en compte la parole de l'enfant (et non celle des adultes) et propose un suivi psychologique pour une fillette en souffrance ; il déclare se tenir à la disposition de l'expert qui sera désigné pour examiner l'enfant.

Le psychiatre-conseil propose à la mère de consulter dans un service hospitalier spécialisé dans l'accueil des enfants victimes pour qu'une évaluation soit réalisée par une équipe présumée compétente.

¹ Collectif Féministe Contre le Viol, *Déni de justice*, Bulletin 2006, 2007 (www.cfcv.asso.fr)

² Porcher S., *Non assistance à enfants en danger : plaidons tous coupables*, éd. Les Ladies L WIN, 2010

³ Lopez G., *Comment ne plus être victime*, L'Esprit du Temps, 2009

Deux mois plus tard, la mère revient en consultation chez le psychiatre-conseil pour se plaindre des conclusions de l'évaluation réalisée par un médecin, une enquêtrice sociale et une psychologue, probablement après une, ou plusieurs, réunions d'équipe.

Dans le rapport pluridisciplinaire destiné au juge des affaires familiales, l'enquêtrice du service hospitalier écrit :

« [...] M. BB apparaît très demandeur de l'entretien pour pouvoir s'expliquer et donner son point de vue. Il déplore de ne plus voir Anna et dit ne plus le supporter.

Parle de l'enquête policière pour attouchement sexuel qui a été classée sans suite et qui n'avait pas été évoquée par Mme AA.

Manifeste un fort attachement pour Anna. »

Conclusions du rapport social :

« Nous avons reçu les parents de Anna à la demande de Mme AA dans le cadre de suspicion de négligences éducatives et de violences physiques de M. BB envers Anna. Leurs discours sont tous les deux cohérents et totalement opposés dans leur contenu. Le couple parental est aux prises à de graves difficultés relationnelles. Anna est au centre de ce conflit. Il me semble pourtant essentiel et nécessaire pour l'enfant, que Madame et Monsieur trouvent un espace qui leur permette de construire leur co-parentalité et de reconnaître l'autre dans sa fonction de parent. Ceci afin que Anna ne soit éventuellement instrumentalisée dans ce conflit mais au contraire qu'elle soit préservée et protégée. [...] »

Le psychologue surenchérit :

« [...] Mme AA aurait changé d'école à quatre reprises en 18 mois sans jamais avertir M. BB. De même, elle aurait déménagé dans le sud sans le prévenir. L'enquêtrice est également surprise d'apprendre que M. BB a été interrogé par les Gendarmes dans le cadre d'une enquête pour suspicion d'abus sexuel sur Anna, car Madame AA n'en avait jamais parlé. »

Conclusion du Rapport psychologique :

« Lorsque nous évoquons son père qu'elle prénomme - « Philibert, c'était mon père » - Anna a un visage sombre, un regard inexpressif et est incapable de répondre à mes questions. A l'évocation de son père, Anna semble traumatisée. Cependant, compte-tenu de certains éléments, je m'interroge sur une possible instrumentalisation de l'enfant. Lorsque nous abordons d'autres sujets, Anna devient une petite fille beaucoup plus loquace et souriante. Les deux parents tiennent un discours opposé. Madame souhaite que la prochaine audience devant le JAF prévue le ... mars puisse statuer sur le droit de visites médiatisées entre sa fille et Monsieur BB. Monsieur espère obtenir la garde de sa fille ce qui lui semble le seul moyen actuellement de pouvoir rester en contact avec elle. Anna est une enfant qui a besoin d'être en lien avec ses deux parents pour se construire. En effet, ce lien est indispensable pour son équilibre psychoaffectif de jeune enfant. »

Le rapport du service hospitalier ne tient aucun compte de la parole de l'enfant mais prend en compte uniquement le discours des parents. Le père est décrit comme un homme sympathique, impliqué, souffrant. On ne trouve aucun élément positif au sujet de la mère décrite comme dissimulatrice d'une information (la plainte pour agression sexuelle) et auteure de plusieurs faits commis sans l'avis du père (déménagement, changement d'école). Le rapport estime que les propos parentaux sont symétriques. Le psychologue parle de certains éléments (non argumentés) qui l'interrogent sur une possible instrumentalisation de l'enfant qui a des attitudes différentes quand elle parle du père et de la mère. Il évoque, sans le nommer, un SAP, surtout qu'il est question d'une plainte pour agression sexuelle. En clair, si l'enfant paraît traumatisée quand on évoque son père, c'est bien que la mère instrumentalise l'enfant.

Comment sortir de la sidération et déconstruire un SAP ?

Le psychiatre-conseil s'étonne que le rapport ne prenne pas en compte certains éléments matériels, au détriment de la mère, éléments qui pourraient apporter des arguments de nature à éclairer sur d'éventuelles manipulations de l'un ou l'autre des parents. Rien ne figure sur la biographie et les antécédents des parents, données reconnues indispensables dans une évaluation « victimologique » avec recherche de ruptures biographiques d'autant plus graves qu'elles sont précoces, fréquemment consécutives à des abandons précoces, des négligences graves, des violences psychologiques, physiques ou sexuelles, lesquels ont pu perturber la structuration narcissique et identitaire de la personnalité de l'un

ou de l'autre des parents ; des modes de fonctionnement antisocial et bien entendu des antécédents judiciaires.

Le psychiatre-conseil interroge Mme AA : elle travaille, vit en couple, n'a aucun antécédent psychiatrique, aucun passé judiciaire. Que pourrait-elle dire au sujet de M. BB ? : il a été condamné 5 ans plus tôt à 3 mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires sur elle-même avec dommages et intérêts qu'il refuse de payer ; il est poursuivi pour fraude fiscale ; il a été poursuivi pour escroquerie ; il a refusé de payer la pension alimentaire de Anna pendant une année et a décidé de façon unilatérale de la réduire à 150 euros au lieu des 400 euros fixés par le juge aux affaires familiales ; il n'a jamais payé la pension alimentaire à la mère de son premier enfant, qui malgré tout témoigne qu'il est un bon père !

Il faut dire que tout le monde semble prendre le parti du père : le directeur de l'école, un huissier de justice, la mère de son premier enfant... les évaluateurs du service hospitalier spécialisé ! Si, comme l'écrivent les évaluateurs de l'équipe hospitalière, les discours des parents sont tous deux cohérents et totalement opposés dans leur contenu, la somme des éléments cités ci-dessus démontre que M. BB présente une personnalité qui ne tient compte que de sa loi propre et qui parvient en permanence à s'attirer la sympathie d'autrui, ce qui est le propre des personnalités manipulatrices.

Si Mme AA dit vrai, on se trouve confronté à un processus pervers absolument caricatural qui devrait éveiller des soupçons. Le psychiatre conseil délivre une note à l'avocat de Mme BB en lui disant que l'évaluation hospitalière lui permettrait de démontrer la mauvaise foi de M. BB s'il parvenait à rassembler des pièces prouvant les allégations de sa cliente.

Dans un premier temps l'avocat propose que la parole de l'enfant soit portée par un avocat d'enfant. Mme BB demande son avis au psychiatre conseil : celui-ci lui explique que la parole de l'enfant est désormais entachée de manipulations, et qu'elle risque de ne pas être reçue, SAP oblige. Finalement, après débat, l'avocat se range à l'avis du psychiatre conseil comme le démontre cet extrait de sa requête au juge aux affaires familiales :

[...]

SUR LES QUALITES PATERNELLES « INDISCUTABLES » DE MONSIEUR BB

La concluante s'accorde un droit de réserve sur les qualités paternelles plus que discutables de M. BB. Force est de constater que l'image de « père idéal » décrite dans ses conclusions est sérieusement écornée par les événements qui ont jalonné sa vie de père:

- Condamnation pour coups et blessures sur conjoint le 2005

M. BB a été condamné en 2006 à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violence par conjoint ou concubin suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours [...] (pièce n° x). Ces faits ont été commis sur la personne de la concluante qui était déjà mère de son enfant à l'époque des faits et à laquelle le Tribunal correctionnel a alloué la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts, non payés par M. BB.

- Condamnation pour fraude fiscale le ... 2006

M. BB a été condamné à un an de prison avec sursis le 2006 pour fraude fiscale, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de [...] Si cette condamnation n'a a priori pas de rapport direct avec les capacités paternelles de M. BB, celle-ci est en revanche révélatrice de ses réelles capacités de dissimulation et de manipulation, domaines dans lesquels il excelle. Elle est en outre révélatrice de l'opacité financière de ses activités, sur laquelle la concluante reviendra ci-après.

- Condamnation pour abandon de famille le 2007

A l'initiative de Mme HH ex conjointe de Monsieur BB, ce dernier a été condamné à deux mois de prison avec sursis et 18 mois de mise à l'épreuve pour abandon de famille, et notamment non paiement de la pension alimentaire de mars 2006 à mai 2007 (Pièce n°). Dès lors, il est permis de s'interroger sur le crédit à accorder à l'attestation de Mme HH destinée à prouver la bonne moralité et les qualités de père de Monsieur BB (Pièce adverse n°).

Ce n'est ainsi pas la première fois que M. BB décide de manière unilatérale de s'abstenir de payer une pension alimentaire. Pour Anna, il a simplement décidé de la réduire à 150 euros, montant qu'il a lui-même estimé comme étant suffisant, alors que le Tribunal [...] l'avait fixé à 400 euros

par décision en date [...]. Mais M. BB fait peu de cas des décisions de justice et de toute décision qui tendrait à lui imposer quelque chose dont il ne s'estime pas redevable. [...]

- **Le non exercice de son droit de visite de son propre chef pendant un an**

[...]

- **La toute-puissance paternelle de Monsieur BB**

M. BB tente de dépeindre un tableau idyllique de son statut paternel en produisant des attestations de l'ensemble de ses enfants et ex-épouse. En réalité ces attestations, à l'évidence rédigées sous la dictée, ne font qu'illustrer l'emprise de M. BB sur les membres de son clan.

[...]

- **L'opacité de la situation financière et personnelle de Monsieur BB**

M. BB a toujours refusé de justifier de ses revenus, notamment devant le Juge aux affaires familiales de [...]

Le psychiatre-conseil demande l'avis d'avocats membres du réseau avec qui il a coutume de travailler lesquels, malgré la clarté de la démonstration, restent pessimistes sur l'issue du jugement.

Le jugement est favorable : Madame conserve la résidence habituelle. Monsieur verra sa fille dans un point rencontre.

Mais une expertise des parents est demandée... ce que redoute Madame.

Conclusion

Pour déconstruire un SAP, il faut conserver son esprit critique pour ne pas se laisser captiver par les subtiles stratégies d'inversion perverses qu'utilisent les manipulateurs pour se rendre si sympathiques.

Il faut s'acharner à rechercher des éléments matériels qu'ils dissimulent adroitement mais qui permettent de les démasquer : mensonges pathologiques, discours paradoxal, surestimation de soi, intrusion personnelle ou par un complice dans la vie privée de sa proie (employeur, médecin, famille, avocat, ami(e)...) et autres formes concrètes de filouteries, escroqueries, refus de se conformer aux décisions judiciaires (entorses au droit de visite, refus de paiement de la pension alimentaire), opacité financière, insolvabilité organisée, harcèlement téléphonique, campagne de dénigrement, témoignages dithyrambiques, etc., dans un contexte d'acharnement jubilatoire contre le parent bienveillant, et sans omettre les antécédents judiciaires qu'il est de règle de retrouver chez les embrouilleurs si l'on se donne la peine de les rechercher.

Tableau récapitulatif d'un manipulateur :

Caractéristiques comportementales	Techniques manipulateurs	Antécédents judiciaires
Discours paradoxal	Entorse aux droits de visite	Délits variés
Charme superficiel	Difficultés ou refus de paiement de la pension alimentaire	Escroqueries
Tendance au mensonge pathologique	Opacité financière	ILS
Surestimation de soi	Insolvabilité organisée	Violences conjugales
Sexualité déviante ou transgressive	Campagnes de dénigrement	Violences sexuelles
Jubilation dans l'action	Témoignages dithyrambiques	Refus de se conformer aux décisions judiciaires

Défenses projectives	Harcèlement téléphonique	
Antécédents de maltraitances	Intrusion dans la vie privée (personnelle ou complicité(s))	
Addictions	Acharnement judiciaire	

Un tel décryptage est un travail de réseau qui associe idéalement un avocat spécialisé, une association d'aide aux victimes, un professionnel de santé compétent en victimologie et psychiatrie légale, capable de critiquer certaines expertises psychologiques qui brandissent caricaturalement ou subtilement le SAP ou toute autre forme du déni de la maltraitance infantile.

Mais malgré ce travail, les idéologies familialistes et le déni de la maltraitance infantile entraînent encore trop souvent des décisions judiciaires irrationnelles. Ce ne fut pas le cas ici !

Par conséquent, j'incite vivement les participant-e-s à conserver un esprit critique et libre (passant généralement par une formation appropriée et de qualité), et de prendre en compte l'importance et la nécessité de rechercher des éléments matériels avant de produire tout rapport, et pour ce faire de privilégier et développer le travail en réseau.



Echanges et débat

Hélène de Rugy, directrice administrative du Centre du Psycho-trauma revient sur la nécessité de bannir le recours à la médiation (aussi bien pénale que familiale) en matière de violences conjugales, recours évoqué par la CRIP dans son intervention. L'orientation d'un couple en difficulté vers une médiation répond à des difficultés de communication entre les conjoints. Lorsqu'un des conjoints exerce des violences à l'encontre de l'autre ce processus répétitif, volontaire installe un système d'emprise qui n'est pas de l'ordre de la communication. Une médiation dans ce cas ne peut rien apporter de positif, par contre elle servira à renforcer l'emprise du parent agresseur.

Dominique Salvary s'exprime à propos de l'expertise qui concerne JAF et JE. Elle souhaiterait que la présence de l'expert soit systématiquement requise à l'audience. L'expert n'a pas accès au bulletin judiciaire et ne peut pas rechercher les éléments cités par le dr Lopez. Il est donc nécessaire que le parquet alimente ces dossiers et que toutes les informations soient communiquées.

Une juriste de la Fédération Nationale Solidarité Femmes soulève le problème que rencontrent de nombreuses femmes au quotidien : la police refuse souvent, trop souvent encore, de prendre les plaintes des femmes victimes de leur conjoint en alléguant l'absence de preuves tangibles, ou l'inexistence de l'infraction.

Elle évoque également les rapports de psychologues faisant état d'une mère effondrée, hystérique et qui desservent cette femme battue qui nécessairement se trouve dans une situation de détresse. Là encore, le manque de formation, d'information est à déplorer.

Enfin, cette participante s'interroge sur la manière de faire prendre conscience au pouvoir judiciaire que parfois les informations contenues dans les rapports ne reflètent pas forcément la vérité et que le conjoint violent est parfois, souvent ? toujours ? manipulateur et charmeur ?

Le Dr Lopez rappelle que l'expert se doit de bien noter et les éléments « négatifs » et les éléments « positifs » qu'il a pu relever.

Une capitaine de police signale que les parents demandent souvent qu'on entende les enfants. Considérant que les fonctionnaires de police du Pôle Famille ne bénéficient pas de formation à l'audition

des mineurs elle s'interroge sur la conduite à tenir. Comment ne pas tomber dans le piège de l'instrumentalisation de l'enfant par un parent ?

Enfin, **Dominique Salvary** analyse que le débat pose la question de la qualité du repérage, de l'information communiquée. Pour ce qui est des expertises elle déplore par exemple de ne pas avoir d'experts spécialisés sur les violences intra-familiales. Le manque de formation est aussi criant pour les travailleurs sociaux, ou les équipes des espaces-rencontres. Ces derniers sont des lieux d'observation et de constat qui doivent rendre compte de ce qu'ils ont vu et perçu. Mais le plus souvent il ne filtre pas grand-chose de ce qui s'y passe alors que les JAF ont besoin de ces informations pour avoir une connaissance réelle des relations et comportements.

Le commissaire Boulouque redit que la BPM est spécialisée dans le recueil de la parole de l'enfant. Les difficultés sont nombreuses dans cette audition notamment lorsque l'enfant n'est pas directement victime de violence mais qu'il en est le témoin Il n'a rien pu faire. Il peut adhérer à la violence du partenaire auteur, comme il peut vouloir protéger la victime. Si on peut se dispenser de l'audition de très jeunes enfants, quand il s'agit d'adolescents à partir de 14,15 ans il n'est pas possible de ne pas recueillir leur témoignage.



2^{ème} partie : les modes d'intervention des acteurs sociaux - La prise en charge des enfants et l'accompagnement des femmes, deux questions liées

Les enfants sont-ils des valises ?

Viviane Monnier, Association Halte Aide aux Femmes Battues (HAFB)

Pour nous, les enfants qui vivent dans un climat de violence conjugale sont tous victimes, victimes directes ou indirectes de cette violence ; ils sont atteints par cette violence qui a priori ne leur est pas destinée, mais qui, de facto, se répercute sur leur santé psychique et physique. Certains sont en situation de danger grave (l'actualité nous le montre encore aujourd'hui où nous apprenons qu'en Vendée un médecin a tué sa conjointe et leurs trois enfants, avant de se suicider). Donc se préoccuper d'eux est essentiel, notamment en matière de prévention, mais aussi de traitement. D'un enfant à l'autre, d'une famille à l'autre, les répercussions sont différentes, elles croisent l'attitude de l'auteur, de la victime, de l'entourage. Elles sont nourries de son intensité, de sa force, de la place que l'enfant occupe dans ce processus (prétexte, objet de chantage, défenseur, bras armé,). Taire cette violence subie et vécue ne fait qu'ajouter à l'angoisse, à la peur, la culpabilité des enfants.

Pourquoi « enfants valises » ?

Parce c'est une population déplacée Qu'on déplace au gré des évènements, souvent par mesure de sécurité (mesure malheureusement justifiée quand on sait le danger qui entoure les périodes de rupture), généralement on ne leur dit rien. Rarement associés au choix, quand la victime décide d'échapper à cette violence, ils sont pris, emmenés, déposés, cachés, dans des lieux parfois inconnus, parfois ils se retrouvent avec leur mère en situation d'errance dans la rue, la cave, l'escalier, la voiture ... Ils arrivent chez des inconnus, ou dans la famille, tout le monde est sur les dents, il règne un climat particulier. Les adultes, *pour ne pas les traumatiser*, ne leur parlent pas ce qui se joue. Néanmoins, ils vivent les angoisses, les peurs, ils ont des interrogations dont très peu de personnes s'alarment.

Pendant très longtemps les lieux d'accueil et d'hébergement s'en préoccupaient peu, ou pas du tout ... Pour les lieux spécialisés, la priorité tournait autour de la sécurité, de la mise à distance, des procédures

permettant une intégration rapide des enfants dans un établissement scolaire, un centre de loisirs... Dans d'autres centres on s'attachait avant tout aux droits du père !

Et du droit des enfants ?

L'association Halte Aide aux Femmes Battues (HAFB), qui gère depuis 1985 le foyer Louise Labé, s'est préoccupée de la place des enfants dans son centre dès l'ouverture du foyer CHRS. Pendant les premières années ce qui a été développé s'est davantage apparenté à un service supplémentaire offert aux résidentes. Une prise en charge quasi-totale des enfants en dehors des plages scolaires et des week-end : soutien scolaire le soir, « centre de loisirs » interne les mercredis et vacances scolaires. Néanmoins, ce n'était pas seulement une *garderie* et, derrière, il y avait un projet. Comme le faisaient nos consoeurs des pays nordiques, l'association veillait à ce que des éducateurs hommes soient présents avec les enfants. Il était important de leur montrer que des hommes pouvaient vivre sans utiliser la violence. Le projet qui sous-tendait visait à renvoyer aux enfants une autre image des hommes pour les aider à déconstruire une hypothétique nécessité de l'usage de la violence dans la famille. Avec l'expérience, ce projet de départ, a rapidement évolué...

L'usage de la violence découle d'un comportement appris dès la petite enfance, pour éviter que se renforcent les conséquences de cette violence il est important d'apporter d'autres repères, de détricoter ce processus, pour réapprendre d'autres modes de fonctionnement. Aujourd'hui, l'équipe du foyer s'appuie sur des activités ludiques pour établir un lien de confiance avec les enfants. La participation des enfants est souhaitée mais pas obligatoire.

Dès l'admission au foyer

Une référente du *local enfants* est toujours présente à l'entretien d'admission de la famille pour une présentation qui s'adresse aux mères comme aux enfants : ce qu'on y fait, ce qu'il y est vécu. A cette occasion, la référente s'attache à leur expliquer le pourquoi de leur venue, le foyer : ses règles, la cohabitation, la notion de « maison en attendant ». C'est la première phase de la future relation avec les enfants et leur mère.

Des objectifs

L'équipe a développé un **espace de vie pour les enfants** suffisamment sécurisant pour établir une relation de confiance. S'y partagent avec eux des moments de vie. C'est à partir de, et avec ce vécu commun que les membres de l'équipe travaillent les échanges, la relation dans l'ici et maintenant. Leur **rôle est d'être à l'écoute de chaque enfant** dans son individualité, de favoriser l'expression de ce qu'il apporte en terme de désirs, de remarques, d'évocations d'un vécu hors du local, de décharges émotionnelles, de conflits, de passages à l'acte, d'entraves à la règle. Comment chacun écoute la dynamique du groupe.

Pour ce faire : une supervision indispensable

Confrontés à l'agir maintenant, la recherche de limites claires, la proximité réclamée par l'enfant, sa souffrance qui s'exprime par des voies complexes et parfois inattendues, et la gestion de l'individualité face au groupe, la supervision est une nécessité pour échanger et repenser entre collègues ce qui s'est déroulé dans la journée. Cette supervision remplit deux fonctions importantes.

- **Fonction de distanciation** : chacun ne retient souvent pas les mêmes événements, réfléchir autour de cet écart aide à mieux cerner avec quelles « grilles, quels « critères », l'équipe observe et interprète ce que donnent à voir les enfants.
- **Fonction de réflexion** : dans un premier temps, il s'agit d'observer sa façon d'agir avec le groupe et avec l'encadrement, ce qui permet, dans un second temps, d'évaluer ses difficultés en rapport, ou non, avec le vécu des violences.

Construire un cadre d'intervention

- **LIEU PRIVILEGIE**, le « local des enfants » est souvent défini comme un lieu privilégié, un endroit dédié aux enfants. Cette notion abstraite prend tout son sens à travers leur enthousiasme et leur motivation

à venir, toujours intacte malgré les ruptures, le changement d'éducateur et les temps de fermeture. Le « lieu privilégié » pourrait se définir comme un espace de **liberté**, d'**écoute**, de **captation** et de **transmission**.

- Un **concept de LIBERTE** : « *Au local, on fait tout ce qu'on veut* », propos d'un enfant que nous rapporte sa mère, visiblement perplexe, partagée entre le plaisir manifeste de son fils et son souci de le savoir dans un lieu où tout semble possible. Cette formule employée par l'enfant exprime le sentiment d'une grande liberté individuelle vécue sans contrainte. Pourtant, les règles existent et sont nombreuses mais elles sont parlées, énoncées, élaborées avec leur participation et d'autant mieux intégrées. De ce fait, le cadre paraît évident, plus rassurant que contraignant. La liberté ouvre un espace du possible, où le désir de chacun peut s'exprimer sans jugement, toujours soutenu et parfois satisfait. Ce même enfant expliquera ensuite que le « *tout ce qu'on veut* » lui évoque la possibilité de dire, de choisir et d'être entendu. Enfin, la liberté à laquelle nous tenons tout spécialement est celle de la parole libre et non censurée. Notre souhait est de favoriser l'expression dans un lieu où, par exemple, parler du *papa*, souvent absent, ne contrarie personne, loin de tout conflit de loyauté.
- **ECOUTER ET CAPTER** L'expression d'une parole nécessite une écoute de qualité, c'est-à-dire une écoute bienveillante basée sur le respect de la parole et de ce qu'il souhaite faire, tout ce qui constitue le socle de la relation de confiance. Nous sommes dans une disponibilité qui s'accompagne de notre capacité qui permet de porter attention à toutes les formes d'expression.
- **TRANSMETTRE** Ce n'est pas un lieu de vie mais un **espace de vie** différencié (ce n'est pas l'école, le centre le loisirs ou le domicile), **sécurisant** et rassurant, espace d'expérimentation **où se prépare et se pense la transmission des règles à travers la confrontation à la réalité de la différence**, de ce que représente l'autre dans son altérité. Tout ce qui constitue la matière du travail de la relation à l'autre, conflit, passage à l'acte, transgression des interdits est abordé. Cette matière représente un support commun qui devient une référence, un repère. La transmission vise à faciliter l'appropriation de la Loi.

Des repères

La vie au local des enfants est plus ou moins ritualisée ; l'équipe entend par là la mise en place de repères stables, de règles de vie, de coutumes.

- **L'accueil** : les enfants sont accueillis entre 9 heures et 9 h 30. Il s'agit d'un accueil libre, temps calme où les enfants arrivent l'un après l'autre, moment où les enfants se dirigent vers la pièce de jeux, pour y trouver un livre, un objet, comme un temps de réappropriation des lieux.
- a « **petite réunion** » : l'enfant est mis en situation de **porteur de projet** à travers le choix des sorties, notre rôle étant de l'aider, avec et devant le groupe, à affirmer son désir, construire son projet, ou au contraire y renoncer. C'est aussi par ce travail que nous abordons la question de la reconnaissance et de l'acceptation de l'autre. Si deux enfants font une proposition, c'est d'abord l'occasion d'une discussion où chacun fait « campagne » auprès des autres pour les convaincre de l'intérêt du projet, puis un vote à la majorité détermine la décision finale. Cependant, les référentes sont là aussi pour rappeler ce qui est de l'ordre du possible.

Ce temps, où le groupe organise la journée, est aussi un temps de parole libre où tous les sujets peuvent être abordés et débattus. La parole de l'un peut faire surgir la parole de l'autre. Le fait que l'un ose évoquer le souvenir des conflits et de la violence entre ses parents, par exemple, peut libérer la parole des autres et leur permettre de confronter leurs expériences, de penser ce qui leur est arrivé. C'est aussi, très souvent, le lieu d'évocation du père, de ce qui se passe avec lui pendant le week-end ou les vacances.

Parfois un thème de discussion peut être proposé lors des *petites réunions*, tout en préservant la libre adhésion en utilisant ainsi un peu différemment le temps de parole. Les difficultés de concentration, d'agitations, d'effacements sont mises en évidence à ce moment, ce qui nous apporte des éléments de

réflexion supplémentaires. Paradoxalement, il paraît être important pour les enfants de pouvoir ne pas parler de ce qui est grave, car le lieu peut permettre détente et oubli.

- **L'anniversaire** est un rituel universel qui permet à l'équipe éducative et aux groupes de fêter chaque enfant. Ces occasions nous permettent d'observer les enfants mis en situation de donner et recevoir, paramètres de la relation qui peuvent être révélateurs. Le choix du gâteau et du cadeau est souvent un grand moment de la *petite réunion*. Nous avons remarqué que peu d'enfants sont « fêtés » ailleurs et qu'il est sans doute bon pour eux, narcissiquement, d'être de temps en temps le « roi » ou la « reine » du jour.
- **L'heure des mamans** : la fin de la journée est prévue entre 17 h 30 et 18 heures. Le goûter est souvent le repère temporel de la fin de journée. A l'heure du départ du *local*, les enfants s'inquiètent du temps qu'il leur reste à jouer mais aussi d'une manière sous-jacente de la séparation à venir. Certains rejouent la séparation d'une manière générale avec souvent des comportements infantiles devant leur mère, ou des attitudes fuyantes où l'enfant ose à peine dire au revoir.
- **L'album photos** donné à chaque enfant lors de son départ, illustre son séjour au foyer, marque les temps forts de leur passage pour des enfants souvent ballottés, soumis à plusieurs séparations. Le séjour en foyer appartient à ce parcours précaire mais transitoire, nécessaire pour se reconstruire. L'album ouvre une fenêtre sur cette période de transition, qui apparaît comme telle dans la tête de l'adulte mais qui représente pour les enfants non pas un passage mais un « établissement ». Le temps d'hébergement au foyer représente pour eux une tranche de vie importante. A travers l'exemple de l'album photos, nous leur proposons un souvenir de leur passage dans la structure.
- **Le départ du foyer** est parlé avec le groupe et l'enfant concerné. Nous le préparons dans le temps pour une séparation en douceur : une fête de départ, une invitation pour la sortie de fin d'année scolaire, pour la fête de Noël à laquelle sont conviées toutes les familles parties dans l'année.
- **Les entretiens mère-enfant** : les rendez-vous sont d'abord proposés aux femmes par l'équipe éducative mais nous les invitons à nous solliciter lorsqu'elles rencontrent une difficulté ou manifestent des inquiétudes au sujet de leur enfant. Lorsqu'un entretien est prévu le soir, nous proposons à l'enfant concerné d'en parler avec lui dans la journée et de définir les thèmes qu'il souhaite aborder. De notre côté, nous l'informons des sujets qu'il nous semble important d'évoquer.

La relation mère-enfant est abordée avec les femmes à partir du vécu au local des enfants, tout en respectant ce vécu et la parole de l'enfant au local. Nous tenons à protéger cet espace privé pour l'enfant. L'école, les relations avec leurs pairs, les conditions de vie dans l'appartement et le sujet plus délicat du droit de visite et d'hébergement du père peuvent être abordés.



Une recherche action qui porte ses fruits

Karen Sadlier, Docteure en psychologie clinique, Directrice de l'Unité F-M Banier, Institut de victimologie, Centre du psycho-trauma

Parmi les enfants pris en charge à l'unité F-M Banier **40 % le sont en tant que victimes directes et indirectes de violences conjugales**. Selon l'étude diligentée par l'ONED on peut évaluer à environ **4 millions** le nombre d'enfants exposés aux violences conjugales en France (en mettant en relation le nombre de femmes victimes de violences conjugales et le nombre moyen d'enfant par femme en France). Ces enfants exposés présentent en moyenne **10 à 17 fois plus de troubles affectifs et comportementaux** que les enfants qui ne sont pas exposés aux violences conjugales. Ces enfants présentent beaucoup de **séquelles psychologiques** : angoisse de séparation, syndrome post-traumatique pour 60 % d'entre eux, troubles de même gravité que lorsqu'ils sont, eux-mêmes, directement victimes d'actes de violence. Ils peuvent eux-mêmes exercer, reproduire, des violences à l'encontre d'autres enfants, à l'encontre de leur mère, ou sur eux-mêmes. Les femmes victimes de violences conjugales sont fréquemment mères

(entre 50 et 80 % d'entre elles le sont). Leur niveau de stress est beaucoup plus élevé que celui des autres mères. La souffrance psychologique profonde provoquée par les violences du conjoint entraîne des symptômes et dégâts transitoires : dépression, syndrome post-traumatique qui peuvent affecter leur parentalité. Il peut ainsi leur être plus difficile de faire face aux besoins des enfants. Les femmes victimes peuvent avoir du mal à mettre des limites aux enfants ce qui aggrave leur épuisement affectif et psychologique.

En effet **80 % des victimes de violences conjugales présentent un état de syndrome post-traumatique** entraînant troubles du sommeil, inquiétudes, troubles de l'humeur, angoisses, perte de confiance en elles et dans les autres, épuisement émotionnel. Certaines d'entre elles, par réaction, peuvent se montrer très, voire trop, surprotectrices et disponibles en tant que parent (Levandosky 2000). Le Centre du Psycho-trauma de l'Institut de Victimologie (CPIV) leur propose des thérapies individuelles et des consultations mère-enfant.

Une recherche-action

Après une première initiative dans le département de Seine-et-Marne, une recherche-action est mise en œuvre actuellement avec le Conseil général de Seine-Saint-Denis. **Des groupes thérapeutiques pour les enfants** sont mis en place en parallèle avec **des groupes thérapeutiques pour leurs mères** pour une série de **6 à 12 séances**. Il est difficile d'agir sur une durée plus longue car la population des femmes victimes de violences conjugales est très mobile (hébergement, relogement, changement de département). Ces groupes viennent en complément de l'action réalisée par les autres professionnels agissant dans le département.

Le groupe thérapeutique a pour objectif d'aborder les implications psycho-sociales de l'exposition des enfants à la violence. Ils sont centrés sur **la parentalité** : informations psycho-éducatives sur la souffrance psychologique de l'enfant, renforcement des compétences parentales, développement de stratégies pour les situations complexes.

Les séances ont une durée d'**1 heure 1/2**. Les groupes sont ainsi constitués : groupe de mère, groupe pour les enfants de 3 à 6 ans, groupe pour ceux de 7 à 11 ans. Chaque groupe est animé par deux professionnels ; soit 2 psychologues, soit 1 psychologue et 1 éducatrice. La recherche vise, entre autres objectifs, à discerner ce qui est le plus approprié.

Ces groupes ne sont ouverts qu'à des femmes ayant quitté le conjoint violent. Femmes et enfants sont en sécurité. Les groupes visent à réduire la fréquence des comportements violents, à améliorer l'image de soi et la relation aux autres.

Les objectifs thérapeutiques pour les groupes de mères :

- Soutenir les mères en tant que mono-parents
- Favoriser la communication et la relation mère-enfant
- Aider les mères à repérer la souffrance psychologique des enfants face à la violence conjugale
- Aider les mères à identifier et gérer les réactions émotionnelles des enfants face à la violence
- Identifier et activer du soutien autour des femmes en tant que mères.

Souvent des femmes s'interrogent pour savoir si les difficultés que leur enfant exprime sont liées à la séparation. **NON !** et il faut leur faire prendre conscience que cette **souffrance**, dont elles prennent parfois tardivement conscience, **est en fait liée à la violence dont les enfants ont été les témoins** et à toutes les émotions qu'ils ont éprouvées, refoulées, gardées dans le silence avant de pouvoir s'exprimer dans un lieu de sécurité.

Déroulement des groupes pour les mères :

- **Séances 1 et 2 : Identification des émotions de l'enfant**, syndrome post-traumatique chez l'enfant, exercices d'identification des émotions, comment gérer ses propres émotions.
- **Séance 3 : stratégies de gestion de la peur et de la colère** : comment se détendre, découvrir les modérateurs de stress, exercices simples de relaxation.

- **Séance 4 : Ressources et soutien social** : carte de soutien personnel, social, logistique, émotionnel, aide à la parentalité. On prépare trois feuilles pour y inscrire les noms des personnes qui apportent un soutien :
 - Soutien social et logistique : et là elles inscrivent toute l'équipe du CHRS !!
 - Soutien émotionnel : feuille souvent un peu vide, avec 1 ou 2 noms..
 - Soutien en tant que mère : auxiliaire de puéricultrice, garde d'enfants...
 On va ensemble chercher qui pourrait l'aider, qui est potentiellement aidant et n'a peut-être pas encore été repéré comme tel, et comment vérifier qu'une personne apporte un soutien approprié à la situation.
- **Séance 5 : Plan de sécurité** : que doit faire l'enfant en cas de violence, à qui téléphoner (proches, pompiers...) quelles informations communiquer dans un appel à l'aide, repérer les risques et prévoir des réactions de protection
- **Séance 6 : Bilan** : retour sur les séances précédentes, valorisation des capacités parentales, question du travail thérapeutique à poursuivre, qui faut-il protéger : l'auteur ? ou les victimes ?

Objectifs thérapeutiques pour les groupes d'enfants

- Apprendre à identifier les émotions
- Différencier la colère de la violence
- Plan de sécurité en cas de risque
- Comprendre le cycle de la violence
- Identifier et activer du soutien autour de l'enfant
- Identifier et activer avec l'enfant le soutien de sa mère.

Cadre thérapeutique : il est constant, construit et comprend diverses phases

- Rituel d'arrivée
- Un temps de discussion
- Un temps d'activités
- Une lecture
- Un rituel de fin.

Identification et gestion des émotions

Les émotions ont été gravement affectées par la violence. Des carences s'observent chez les enfants exposés à des violences répétées. Ces violences chroniques ont des répercussions neurologiques importants. Les exercices d'identification des émotions utilisent divers matériels. Par exemple les smiles on questionne l'enfant : « Quand tu parles de ça comment tu te sens ? » et l'enfant l'exprime par le choix d'un smile.

Pour apprendre à gérer ses émotions :

- Par la respiration : production de bulles de savon. Il faut souffler doucement pour qu'après avoir été plongée dans l'eau savonneuse la pipette produise une ribambelle de bulles et c'est par la respiration ventrale, relaxante qu'on y parvient. Les enfants suivent des prescriptions du type : 10 séances de production de bulles de savon par jour (matin, midi, soir !!).
- Par des activités psycho-motrices : sauter sur place, jouer aux volcans de colère et cotons de bien-être (Matériel nécessaire : verre, eau, bicarbonate de soude, vinaigre, cotons à démaquiller. On met dans le verre du bicarbonate puis on évoque des choses pénibles et à chaque nouvelle évocation pénible on ajoute un peu de vinaigre 1+1+1+ et tout à coup ça explose !! Après on fait le même enchaînement, mais après chaque cuillère de vinaigre on évoque quelque chose qui a fait du bien et on ajoute un boule de coton à démaquiller : c'est absorbé, ça n'explose pas !

Car la colère n'explose pas tout d'un coup, c'est un enchaînement, ça se construit petit à petit jusqu'au moment où ça explose. On nomme les stress, les tensions qui peuvent faire que son volcan explose. Par exemple : la maîtresse m'a dit ... : vinaigre, mais...à la récréation Nathalie est venue me voir et... : coton.

Il s'agit d'amener l'enfant à identifier les manières dont il peut agir sur son environnement. Illustrer d'une manière imagée ce qui va se passer dans son corps face au stress. On explique que la colère n'aboutit pas forcément à la violence.

Connaître le cycle de la violence : il suit un chemin précis. Sur une boîte de camembert on met des couleurs pour les phases : tension, explosion, transfert de responsabilité, rémission et on invite les enfants à dire comment ils se sentent dans chaque phase.

Plan de sécurité : comment se mettre à l'abri, concevoir un plan d'urgence, comment appeler à l'aide tout en précisant que c'est à la mère de décider mais au moins l'enfant connaît le numéro à appeler.

Soutien social : qui aide Maman quand elle a un problème ? Qui peut m'aider autour de la violence ?

Les résultats de cette recherche-action seront disponibles prochainement. A la demande des participantes un élargissement du format de ces prises en charge est envisagé. Il faut aussi prendre en compte de multiples difficultés logistiques insurmontables sans un réel soutien de l'équipe demandeuse. La perte de données cliniques une fois le groupe terminé constitue elle aussi une difficulté qu'il faudra apprendre à mieux maîtriser.

Si on avance tous ensemble on peut avancer mais sans la police et la justice rien n'est possible.

NDLR : Fin août 2010 parution chez Dunod de l'ouvrage coordonné par Karen Sadlier « L'enfant face à la violence dans le couple » réunissant les interventions de psychiatres, sociologues, psychologues, psychothérapeute, médecin légiste..)



Prise en charge globale du parent victime et de l'enfant exposé

Carole Damiani, Docteure en psychologie, coordinatrice des psychologues à Paris aide aux victimes

Paris Aide aux Victimes (PAV) accueille les victimes directes d'infractions pénales et leurs proches. L'accueil des victimes de violences dans le couple nécessite de prendre en compte leurs spécificités :

- Les violences dans le couple immergent les victimes dans des situations répétées de victimisation, avec un lien à l'agresseur. On ne peut traiter le traumatisme psychique sans traiter la relation au conjoint violent
- L'intrication des facteurs externes (matériels..) et internes (psychiques) nécessite une prise en charge globale : psychologique, sociale, médicale, judiciaire...
- En raison des spécificités du traumatisme (traumatisme complexe) et de la relation d'emprise où le conjoint violent attaque quotidiennement le psychisme et les capacités relationnelles de la victime, celle-ci est parfois ambivalente à faire valoir ses droits et parfois ceux de ses enfants. Les mères dévoilent rarement spontanément les souffrances de l'enfant exposé, or il importe de respecter « le temps des mères » sinon, il y a un risque de rupture de la relation. Alors qu'un tiers des victimes ne vient pas au premier rendez-vous quelque soit le délit pénal en question, plus de 50% ne viennent pas au premier rendez-vous en matière de violences conjugales.

Le travail auprès des mères

Nous retenons quatre principes directeurs pour les interventions auprès des mères :

Le premier principe est de travailler en pluridisciplinarité, pour agir efficacement à la fois sur les contraintes internes et externes. Il est vrai que les victimes de violences dans le couple qui sont en situation précaire (financière, logement...) sont peu disposées à envisager un travail psychique. Une prise en charge globale qui allie le travail psychique et la prise en compte des contraintes extérieures se révèle, à terme, plus efficace.

Le deuxième principe est d'envisager un travail individuel avant le collectif. Notamment, il n'est plus l'usage d'organiser une thérapie familiale avec un conjoint violent, en raison du risque de victimisation

secondaire (déli par l'auteur, reproduction de la relation d'emprise). Par ailleurs, un travail différencié avec l'enfant d'une part, la mère d'autre part semble plus adéquat, surtout dans un premier temps.

Le troisième principe est le respect de la complexité et du libre arbitre de la victime. Plutôt que de la pousser à un acte pour lequel elle n'est pas prête (dépôt de plainte), ce qui risque de l'amener à rompre la relation d'aide, il importe d'envisager avec elle un travail sur son estime de soi, son autonomie et ses ressources.

Le quatrième principe est d'amener la victime, par petites touches, à réfléchir sur ses responsabilités concernant la protection des enfants. La référence à la Loi est nécessaire, et reste une référence incontournable. Il ne s'agit pas de juger la mère mais de l'aider à prendre conscience de son attitude envers l'enfant, de la souffrance de celui-ci, de mobiliser ses ressources pour qu'elle puisse créer un cadre sécurisant, le protéger, respecter et faire respecter ses frontières. Si elle craint qu'on lui retire l'enfant, on aura du mal à ce qu'elle coopère.

Quels sont les obstacles à la rupture et/ou la plainte ?

Il existe deux types d'obstacles : psychiques (internes) et matériels (externes)

Les obstacles de nature « psychique »

- **L'angoisse d'abandon** : Bien souvent, les membres du couple se sont choisis pour des raisons complémentaires. La victime de violences et son conjoint violent ont généralement une personnalité en miroir, un même besoin d'étayage, sous-tendu par un narcissisme fragile. Ce qui les lie, de façon puissante, c'est la peur d'être seul, l'angoisse d'abandon. Ce qui les guette tous les deux s'ils se séparent, c'est l'effondrement psychique. Aussi, **traiter cette angoisse d'abandon et de séparation est un préalable à toute rupture.** Il faut que la victime ait la garantie qu'elle sera aidée, étayée pour la supporter.
- La passivité, **la faible estime de soi** et l'absence de confiance dans ses ressources renforcées par la relation d'emprise.
- **La culpabilité** « réelle » de l'auteur et/ou de la victime sera questionnée par les magistrats, mais il existe aussi une culpabilité d'origine inconsciente. Ce sentiment de culpabilité est le frein le plus puissant à la parole et au dévoilement. Autoriser l'expression de ses sentiments de culpabilité au lieu de les dénier, permet d'instaurer une relation de confiance. Les victimes sont également confrontées à *la honte*.
- Les victimes peuvent aussi hésiter à déposer plainte parce qu'elles ont peur d'être dépossédée, **de perdre le contrôle.** En effet, c'est le procureur qui a l'opportunité des poursuites et les suites de la plainte échappent à la victime. De fait, celle-ci ne peut contrôler le destin de la plainte ce qui peut être angoissant. Bien souvent, les victimes déposent plainte pour arrêter les violences, pas pour « punir » l'auteur.
- On relève également : la crainte de détruire une famille, la crainte de faire plus de mal que de bien, l'illusion que tout se règle en famille...

Les obstacles « extérieurs », matériels. Ils peuvent empêcher le dépôt de plainte, lorsque la révélation de l'infraction risque de modifier l'équilibre financier ou budgétaire de la victime: Donnons pour exemple, les problèmes que peuvent représenter l'argent, la garde des enfants et le logement...

La décohabitation

Les victimes de violences dans le couple connaissent une accalmie lorsque le conjoint violent doit quitter le domicile familial. Cette période est particulièrement favorable à une prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences intrafamiliales. Effectivement, ces victimes sont alors mieux à même d'évoquer la dangerosité du conjoint violent, la peur qu'il inspire, les souffrances vécues, et de mettre en place des stratégies de protection pour elles-mêmes et leurs enfants. La mère est moins centrée sur sa propre souffrance psychique et peut développer une parentalité plus adéquate. Elle est donc plus ouverte à un changement, elle est moins réticente à consulter. Dès qu'un conjoint violent est « évincé », il serait

efficace d'adresser la victime et sa famille à l'association d'aide aux victimes qui pourrait mettre en place un dispositif d'aide durant ce temps d'apaisement.

Le travail auprès des enfants

Les parents ne sont pas toujours les meilleurs indicateurs de la violence subie par l'enfant et de sa souffrance. Les mères révèlent parfois des événements traumatiques avérés, mais évoquent moins facilement un climat de violence et de confusion. Dès la saisine, le travail auprès des enfants exposés s'articule autour de 3 axes :

- D'une part, évaluer son implication dans les scènes de violences : regarde-t-il ? Écoute-il ? Reste-t-il ? Participe-t-il ? Il importe de lui apprendre à se protéger psychologiquement et physiquement par l'apprentissage de mesures de sécurité et les règles de protection. Mais attention, il peut y avoir un risque d'accentuer sa détresse si on est trop intrusif.
- D'autre part, évaluer l'image qu'il a de chacun de ses deux parents, et l'aider à trouver des repères identificatoires stables et rassurants.
- Enfin, évaluer la souffrance psychique. L'approche thérapeutique est relativement simple lorsqu'il y a des faits de violences dont les enfants sont directement victimes et qu'ils peuvent évoquer. En revanche, les enfants ne comprennent pas toujours la nécessité de parler lorsque l'environnement a toujours été violent, mais sans qu'ils en soient directement victimes. Ces enfants ont tendance à reproduire les comportements violents qui sont la norme pour eux, sans toujours manifester directement leur souffrance. Notre responsabilité d'adulte est de mettre en place des mesures préventives, même si l'enfant n'en voit pas l'intérêt. Généralement, l'enfant ou l'adolescent exposé aux violences coopère peu et parle peu durant les entretiens individuels. Pour cette raison, en lien avec le centre de victimologie pour mineurs de Trousseau, Paris Aide aux Victimes a pour projet d'organiser des **groupes de paroles pour les enfants exposés**. Reste à financer ce projet.

Pour conclure :

1 - Nous insistons sur la prise en charge globale et la nécessité du travail en réseau qui permet de mutualiser les moyens. Le réseau doit instaurer une continuité et non pas un morcellement.

2 - Une piste de réflexion pourrait être menée dans le cadre d'une justice restaurative pour les victimes de violences dans le couple, pour lui redonner une part active dans son devenir. Reste à en savoir la forme. Il importe de réfléchir **comment concilier la nécessité de protéger et soutenir l'effort de la victime de redevenir acteur de son parcours de vie**.



Le rôle des professionnel-le-s de l'école

Ernestine Ronai, Psychologue scolaire, Responsable de l'Observatoire des violences à l'encontre des femmes de Seine St Denis.

Au début de ma carrière de psychologue scolaire, parmi les mères d'élèves reçues, j'ai rencontré de temps en temps une femme victime de violences de son conjoint. A la fin de mon parcours professionnel la proportion avait totalement changé et c'est désormais 1 femme sur 2 qui évoque des violences conjugales. Au fur et à mesure que je me formais à l'écoute des femmes victimes de violences, s'ouvrait de plus en plus la parole des femmes confiant les violences subies.

On sait maintenant que la violence exercée par un conjoint est très fréquente. Elle peut être mortelle. En Seine St Denis, 24 femmes ont été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint en 4 ans. Dans la moitié des cas, les enfants étaient absents, dans l'autre moitié (soit 14 mineurs), ils ont assisté à l'assassinat de leur mère et 4 ont été tués au moment des faits.

L'école a longtemps considéré que la violence dans le couple était une affaire privée et personne ne posait de question aux femmes. C'est souvent la présence d'enfants qui empêche les femmes victimes de violence de parler mais c'est aussi souvent cette présence d'enfants qui les incite à dire la violence et à chercher de l'aide. Les enfants sont en souffrance dans le contexte de violences conjugales mais ils peuvent aller mieux à partir du moment où les violences sont énoncées, traitées, prises en compte.

Quatre histoires pour nous permettre de comprendre mieux.

Claudine 5 ans, est en maternelle. Elle est très inhibée, communique peu par le langage. La psychologue reçoit la mère. Elle suggère :

- ce serait bien que Claudine aille au Centre de loisirs
- *est-ce que c'est payant ?*
- oui

Et la psychologue enchaîne : êtes-vous victime de violence dans votre couple ?

- *Comment le savez-vous ? Oui, mon mari me bat.*

Ce troisième séminaire s'intitule AGIR et la première action, c'est **se former pour agir.**

Basile, 9 ans, non francophone, roumain. Il vit avec sa mère et un beau-père. A la fin de la deuxième année d'intégration on prévient la psychologue scolaire que Basile présente une déficience intellectuelle. La psychologue rencontre la mère et lui demande s'il y a violence à la maison. La réponse est négative : non pas de violence. Une semaine plus tard la même mère revient consulter la psy. Elle a le cou tailladé, les vêtements tailladés.

-*Vous m'aviez posé la question l'autre jour et j'avais dit non, mais c'est oui. Il est violent.*

Madame sera accompagnée aux Urgences Médico-Judiciaires, on prendra des photos. Elle portera plainte.

La première aide avait juste constitué à lui poser la question de violences éventuelles. Elle n'était pas encore prête mais, quand elle a été de nouveau victime, elle a pu l'identifier et demander de l'aide. La psychologue propose d'aller chercher le petit garçon et de lui expliquer ce qui s'est passé. A sa grande surprise, l'enfant lui répond en français. Il avait non seulement compris mais était capable de parler, lui le fils d'une imbécile catalogué *déficient intellectuel !* La mère et le fils sont restés 15 jours en hébergement. Durant cette période, Basile fait des progrès fulgurants à l'école. Des pressions s'exercent sur la mère, elle retourne au domicile et l'enfant est à nouveau arrêté dans son développement.

Deux éléments sont à analyser. Quand la mère a accepté la séparation, l'enfant a pu montrer ses capacités. Dans la suite de l'histoire, il a eu des comportements violents à l'encontre d'autres enfants, notamment des filles. Il a alors été orienté vers une classe Classe d'intégration scolaire (CLIS). Lorsque les enfants sont soumis à la violence, quelque chose se bloque en eux.

Julia, 3 ans, en maternelle. Dès que la porte se ferme : Julia pleure, crie, se débat. Elle présente une instabilité motrice extrême. On essaye de voir les parents. Le beau-père vient : l'enfant se calme et reste silencieuse. On ne comprend pas le pourquoi de ces attitudes et la psychologue propose une consultation au *Centre Médico Psychologique (CMP)*. Un jour la mère vient seule et la psychologue lui pose la question de violences éventuelles. Et c'est oui, il y a violence. Elle doit dormir par terre, sans manger. Elle a quitté un conjoint violent et est de nouveau avec un autre conjoint violent lui aussi. La psychologue explique que c'est dangereux pour l'enfant et il est décidé d'envoyer un premier signalement. On en enverra un deuxième, puis un troisième qui sera suivi d'une enquête d'une *ordonnance de placement provisoire (OPP)* puis d'un placement familial.

Deux ans plus tard, la psychologue revoit Julia. Elle a énormément progressé. Le juge autorise que l'enfant revoie le père. On donne à Julia une photo du père pour reconstruire un souvenir. L'enfant revoit

le père et, à nouveau, son développement est stoppé. Un signalement conjoint avec le CMP est alors adressé à la justice. Malheureusement, les visites du père ne sont pas suspendues et l'enfant restera bloquée dans ses apprentissages. Julia sera finalement orientée vers un *Institut médico-éducatif* (IME).

Je remarque qu'en tant que professionnel-le, on hésite souvent à faire un signalement à la justice. On redoute que l'enfant soit placé. Mais, finalement, cette décision de placement a permis un développement normal, alors que la décision du JAF d'accorder un droit de visite au père a été catastrophique. La question du signalement est capitale en ce domaine.

Comment aider l'enfant ? Comment agir ? En adressant un signalement à la justice en cherchant d'abord, et prioritairement, l'intérêt de l'enfant plutôt que d'accéder au vœu du parent.

Marylin 7 ans. Une voisine a appelé le 119 pour signaler des violences conjugales. Le service de PMI voit Madame et lui demande de prendre contact avec la psychologue scolaire. Lors de cette entrevue Madame précise que ses enfants vont bien, ils sont très sages à la maison, il n'y a pas de problème.

Les enseignants de leur côté décrivent des enfants insupportables, instables, violents, agressifs. A la maison, la terreur que fait régner le père violent les paralyse et ils cherchent à ne pas se faire remarquer. La psychologue scolaire envoie un signalement et la mère est furieuse à son encontre. Mais, un mois plus tard, elle la rappelle. L'école s'était située clairement du côté de la protection de l'enfant. Chacun jouait son rôle : la voisine, le 119, la PMI, le secret partagé entre la PMI et la psychologue scolaire.

Le réseau de professionnels a permis d'aider cette femme et ses enfants. Le fait que la psychologue scolaire et la PMI travaillent en partenariat, se connaissent, a favorisé les liens de confiance. Il est toujours important de se constituer son répertoire de professionnels pour ne pas rester seul-e face à des situations complexes.

Dépister : c'est agir.

Le « secret partagé » à l'école : l'enseignant est pris comme confident. Pour faire vivre un réseau solidaire et compétent il faut des réunions régulières et des personnels dont la fonction est d'assumer ce travail : les psychologues, les professionnels des RASED par exemple. Il faut repérer les comportements violents dans la cour de récréation afin de chercher à comprendre la situation vécue par ces enfants.

Il n'y a d'équipe que s'il y a cohérence.

Les affiches présentées sur les murs de ce colloque et dont Madame Salvary a parlé « Un Monsieur qui frappe sa femme et les enfants qui regardent derrière c'est la maltraitance », « Un homme violent avec sa femme, c'est pas un bon père » ont été produites dans le département de Seine-Saint-Denis pour une des campagnes départementales contre les violences faites aux femmes. Elles étaient affichées dans mon bureau et à plusieurs reprises des enfants m'ont demandé de « venir aider leur maman ».

La statistique de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) nous a appris que parmi les femmes de 20 à 59 ans vivant en couple 1 sur 10 avait subi des violences de son conjoint. Si l'on rapporte ce chiffre à une classe de 30 enfants, **trois** sont victimes des violences, exercées par un de leurs parents sur l'autre, et **un-e** est victime directe de graves violences.

Une proposition de loi pour mieux protéger les femmes victimes de violences sera mise en débat fin juin au Sénat (*Une loi a effectivement été votée en juin 2010 : voir à la fin des conclusions*). Elle prévoit de faire évoluer la notion d'autorité parentale en précisant les droits et devoirs qui s'y rattachent. Actuellement par exemple si un des deux parents refuse que l'enfant bénéficie de soins, il peut s'y opposer. Le parent victime peut alors saisir le JAF qui a le pouvoir de passer outre. Des soins appropriés font partie de la reconstruction de la mère et de l'enfant, il faut pouvoir y accéder.

✓✓✓

Echanges et débat

X : Le droit de visite est souvent attribué avant le traitement pénal des violences conjugales alors qu'on ne peut pas présager de son issue et ce décalage provoque de nombreuses difficultés.

Elisabeth Allanic : à Paris, le *parquet mineurs* est très réactif dans les situations de violences familiales. On se tient au courant de plus en plus. On tranche un litige et la seule force qu'on peut avoir c'est de travailler en lien avec les autres : JAF et *parquet majeurs*. Si le *parquet majeurs* nous dit qu'il y a une procédure en cours, on demande un avis.

Ernestine Ronai précise que la loi actuellement en débat devrait permettre que le droit de visite du parent auteur de violence soit suspendu jusqu'au jugement pénal ce qui apportera une réponse bienvenue aux questions posées depuis ce matin (*voir les en fin de document*). Reste la nécessité d'une sensibilisation-formation des JAF à évaluer la dangerosité des conjoints violents.

Viviane Monnier relève que d'autres acteurs professionnels ne sont, eux aussi, ni sensibilisés, ni formés à ces questions notamment parmi les personnes chargées des enquêtes sociales. L'absence de prise de conscience de la dangerosité des partenaires violents contribue à tenir les enfants en otages, en victimes. Pour ce qui est des familles accueillies par HAFB tant qu'il n'y a ni procédure, ni décision il n'y a pas de droit de visite du conjoint violent, ceci sauf si on vient le signifier par huissier.

Lisa Laonet précise qu'avant le jugement il s'agit de décisions *avant dire droit* et que le juge ne peut statuer. Quand on demande une expertise on a une décision transitoire dans l'attente de cette expertise.

1. Elle peut être de ne pas accorder de droit d'hébergement et d'exiger la présence de tiers pour les visites
2. si l'auteur de violence exerce un chantage en menaçant de déposer plainte pour non présentation d'enfant. Récemment une femme a été condamnée à une peine avec sursis mise à l'épreuve de 24 mois. Pendant ce délai le conjoint violent continue à violenter la mère, menaçant les enfants « si votre mère a 5 minutes de retard elle ira en prison ». La femme concernée vit dans la terreur. Pour ces victimes de violences conjugales se retrouver dans la situation d'être inculpées et entendues comme telles est une extrême violence.
3. quant au projet d'ordonnance de protection, la suspension du droit de visite et d'hébergement est déjà possible, le problème est que cette décision n'est pas souvent prise d'où les droits de visite dans des lieux médiatisés.

La question qui semble se poser est de savoir comment donner une « bonne image du père ». Cela ne relève pas des missions des avocats et des soutiens de la victime et de ses enfants, c'est au père lui-même d'agir d'une façon qui donne une bonne image de lui.



Le nécessaire travail en réseau : une expérience naissante dans le 18^{ème} arrondissement de Paris

Geneviève Fontaine-Descamps, centre d'action sociale de la Ville de Paris et **Dominique Schimmel**, assistante sociale scolaire.

L'intervention d'aujourd'hui a été préparée par un groupe de professionnels médico-sociaux appartenant à différents services du 18^{ème} arrondissement de Paris : service social de polyvalence, service social scolaire, protection maternelle et infantile. Le contenu de cette intervention porte :

- d'une part sur la façon dont les professionnels du 18^{ème} se sont saisis du thème de « l'enfant témoin / victime de violences conjugales » pour sensibiliser les acteurs médico-sociaux de l'arrondissement à ce sujet.
- d'autre part, sur le travail partenarial au quotidien effectué auprès des familles y compris celles au sein desquelles existent des violences conjugales.

LE FORUM PETITE ENFANCE

Depuis deux ans, les professionnels des services médico-sociaux institutionnels et associatifs de l'arrondissement, intervenant autour de la petite enfance, organisent à la Mairie du 18^{ème} un FORUM PETITE ENFANCE afin de réunir les partenaires autour d'ateliers d'échanges et de réflexions.

Cette année, suite au premier volet de ce séminaire intitulé « Comprendre » les professionnels du 18^{ème} ont souhaité aborder dans l'un des ateliers la question des enfants témoins victimes de violences conjugales, dans le cadre de ce FORUM PETITE ENFANCE.

L'organisation de cet atelier a été réalisée par un groupe pluridisciplinaire composé de représentants du service social de polyvalence, du service social scolaire et de la PMI avec également la participation d'un pédopsychiatre de l'inter secteur infanto juvénile du 18^{ème} et de la psychologue du Pôle de Protection des Familles du commissariat du 18^{ème}.

Le premier objectif de cet atelier était d'apporter un **premier niveau d'information**. Pour ce faire, le groupe s'est appuyé sur différents travaux de recherches et d'observations cliniques de praticiens.

Le second objectif était de sensibiliser les professionnels des différents services institutionnels et associatifs de l'arrondissement au thème de l'enfant témoin/victime de violence conjugale à travers des témoignages qui ont permis d'échanger sur les pratiques.

Plus d'une cinquantaine de professionnels ont participé à cet atelier. Certains ont fait part de leurs expériences sur ces situations particulières et des difficultés qu'ils rencontrent, d'autres ont exprimé leur ressenti face aux violences conjugales. A travers les retours reçus depuis cet atelier il semble que le regard des intervenants médico-sociaux face à ces situations a évolué. Des pistes de réflexion et de travail ont été ouvertes qui tendront, entre autres, à favoriser ou renforcer le travail de partenariat entre les intervenants.

LE PARTENARIAT MIS EN PLACE SUR L'ARRONDISSEMENT

En effet, les différents services sont tous concernés à un moment donné par des situations de violences conjugales, cependant chacun a un cadre d'intervention spécifique et donc par la même une approche différente des situations.

- Le Service Social Départemental, par exemple, aura plutôt comme premier interlocuteur la femme en tant que mère ou non, qui viendra se signaler comme victime de violences.
- Pour le Service Social Scolaire, qui à Paris, intervient au niveau des écoles maternelles et élémentaires, le révélateur sera plutôt l'enfant à travers l'observation qui en est faite dans le cadre scolaire ou, éventuellement, à travers sa parole.
- La Protection Maternelle et Infantile aura comme interlocuteur la femme spécifiquement en tant que mère qui se signalera comme victime.

Il est ainsi important que les services travaillent en lien le plus étroit possible. En effet, le ou la professionnel-le qui entendra la révélation des faits de violences (quelles qu'elles soient) prendra contact avec les partenaires, bien sûr, en informant la personne concernée, et ce finalement, comme dans toute situation de protection de l'enfance. Il peut arriver que les services soient mandatés par la CRIP qui aura reçu une information préoccupante pour une famille non connue jusque là. Le travail partenarial se met alors en place de la même façon.

La communication avec les partenaires permet une évaluation pluridisciplinaire et globale (c'est-à-dire tant de l'observation de l'enfant que du contexte familial et social), et permet de mettre en place l'accompagnement le plus adapté en fonction des éléments recueillis et de l'urgence ou non de la situation.

Diverses instances, réorganisées et formalisées depuis la loi de mars 2007 sont utilisées :

- **La réunion de synthèse**, où sont mises en commun les observations de chaque partenaire médico-social et où est élaboré l'accompagnement global, et ce sur quoi portera l'intervention de chacun. Un relevé de conclusions est remis à chacun des participants qui peut s'y référer.
- **Le Comité de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille**, présidé par l'Aide Sociale à l'Enfance, (remplaçant désormais la Commission technique enfance), instance de réflexion et décision quant aux mesures à mettre en place.

Dans les deux cas, les familles sont informées que leur situation est abordée dans ces instances dans lesquelles l'ensemble des intervenants est soumis au secret professionnel. Un retour leur en est fait par le professionnel désigné.

Dans les situations de violences conjugales, l'accompagnement sera également, et surtout, fonction de ce que la femme est prête à engager. On connaît le mécanisme de la violence et les phases de rémission, de culpabilité, de pardon... par lesquelles passent la victime et l'auteur. Les travailleurs médico-sociaux sont souvent entraînés dans les hésitations, les ambivalences, les allers retours que vivent fréquemment les femmes victimes. Afin d'éviter d'être pris eux aussi dans « la spirale », ces intervenants doivent rester fermement positionnés sur le champ de la protection de l'enfance. Cela permet, d'une part, d'amener les femmes à se situer plutôt en tant que mère ce qui alors peut les aider à la prise de décision pour protéger les enfants, et, d'autre part, cette position permettra au professionnel de répondre au plus tôt, dans certains cas, à un réel danger pour les enfants.

Il est important que les intervenants médico-sociaux se donnent les moyens d'aborder la situation de façon globale en s'intéressant à chacun des protagonistes (sans que ce soit le même intervenant pour l'auteur, pour la femme et les enfants). Il faut, en effet, sortir de la dichotomie couple d'un côté, enfant de l'autre, qui n'examine la situation qu'au regard des adultes, de leur comportement, de leur souffrance...

Il est rassurant d'entendre « il ne s'en prend jamais aux enfants, uniquement à moi » ou bien « les violences ont lieu tard la nuit, les enfants dorment dans la chambre ». Mais, on sait maintenant le traumatisme psychologique que représentent les violences conjugales sur les enfants. En aidant les femmes à protéger leurs enfants, on les aide à se protéger elles-mêmes.

Cependant, pour parler de **protection**, il faut parler de **mise à l'abri** et c'est ce sujet qui reste le plus problématique pour les familles et les services sociaux. Bien que l'orientation privilégiée fasse que l'auteur soit contraint de quitter le logement, il est parfois nécessaire que la mère et les enfants soient momentanément mis à l'abri, en sécurité. Nous constatons malheureusement quotidiennement le manque de places d'accueil, déplorant de plus qu'elles concernent essentiellement les mères avec un ou deux enfants maximum.

Nous avons ainsi récemment tenté en vain de trouver un lieu d'accueil pour une mère et trois enfants qui vivent en hôtel et sont dans la terreur de voir arriver, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, l'auteur des violences. Ce dernier s'en est pris également à l'hôtelier au cours du dernier passage à l'acte où un des enfants a été frappé. Les services sociaux ont travaillé avec le Pôle de Protection des Familles du 18^{ème} pour un accès à un centre d'accueil d'urgence. Faute de possibilités, Madame et les enfants sont restés à l'hôtel. Il a juste été possible de changer d'hôtel. Ils sont, en quelque sorte, condamnés à vivre un peu comme des fugitifs. Les agents de police, intervenus au moment des faits, ont saisi la *Brigade de Protection des Mineurs*. Des solutions seront peut-être apportées dans le cadre de la protection de l'enfance. Dans l'attente d'une décision judiciaire, l'assistante sociale de secteur et l'assistante sociale

scolaire travaillent conjointement en exerçant leur vigilance auprès des enfants et accompagnent, de façon très rapprochée, la famille.

En conclusion

Il ne semble pas utile de mettre en place de protocole spécifique d'intervention sur les situations de violences conjugales, car elles sont toutes particulières. Cependant, il importe que chaque intervenant fixe clairement sa ligne de conduite en fonction de la protection de l'enfance. Ce travail de réseau nécessite une mobilisation constante et une implication soutenue.

Une spécificité : LE RESEAU de lutte contre les violences faites aux femmes

Enfin, sur le 18^{ème} arrondissement, a été constitué en 2006, dans le cadre des réseaux d'aides aux victimes pilotés par la direction de la protection et de la prévention de la ville de Paris, un réseau concernant spécifiquement les violences faites aux femmes.

Les services sociaux de polyvalence et scolaire y participent, ainsi que l'Observatoire de l'égalité femmes hommes de la Ville de Paris, un représentant de la Mairie du 18^{ème}, la vice-procureure, le Point d'Accès aux Droits, le Pôle de Protection des Familles, le PIMMS (Point Information Médiation Multi Services), le centre de planification et d'éducation familiale et différentes associations.

Depuis, un travail de sensibilisation, de formation et d'information des travailleurs sociaux s'est engagé au sein des services. Il est clair, aujourd'hui, que le regard sur ces situations familiales, l'approche des travailleurs sociaux et l'accompagnement qu'ils mettent en place ont beaucoup évolué. Et, c'est de plus en plus nombreux, qu'ils participent à des formations ou séminaire, concernant autant la question des victimes que celle des auteurs. Depuis sa création, ce réseau s'est étoffé de nouveaux participants et sa vocation est d'en fédérer d'autres.



POUR CONCLURE

Synthèse de la journée « AGIR »

Lisa Laonet, Avocate au Barreau de Paris

En premier lieu, je souhaiterais rebondir sur quelques points abordés au cours de cette journée.

Dépistage et analyse, sortir de la confusion entre conflits de couple et violences conjugales

Les progrès, en l'espace d'une quinzaine d'années, sont immenses et nous avons parfois tendance à oublier le chemin parcouru. Je me souviens ainsi d'une situation qui m'est restée en mémoire et qui date d'il y a une dizaine d'années. Dans le cadre d'une formation, une assistante sociale évoquait la situation d'une femme enceinte, frappée sur le ventre par son conjoint. La sage-femme, qui suivait la grossesse de cette dame, participait à la formation. Elle travaillait en lien avec l'assistante sociale en charge de la situation, mais n'était pas informée de l'existence des violences ; cette absence de communication ne relevait pas à proprement parler d'un oubli, mais découlait plutôt de la façon dont on percevait les violences ; c'était comme si c'était une simple problématique conjugale, confondue avec les conflits de couple, et sans incidence sur les enfants, y compris durant la grossesse. On considérait que les enfants n'étaient pas vraiment concernés, même s'ils étaient frappés *in utero*.

Aujourd'hui, le lien droits des femmes / protection de l'enfance se fait plus facilement et nous sommes en train de dépasser cette schizophrénie qui amenait à faire abstraction des violences conjugales dans une situation que l'on suivait en assistance éducative. Nous commençons à avoir des réflexes, des déclics : nous posons plus facilement les bonnes questions et sommes davantage prêts à prendre conscience de la

brutale réalité des violences. Il faut poser simplement ces questions : « Avez-vous subi » ou « subissez-vous des violences ? » « Quand votre conjoint/ compagnon n'est pas d'accord, comment réagit-il ? « Est-il parfois violent ? ». Nous y avons peut-être pensé à tort et s'il n'y a aucune violence, tant mieux. Mais nous devons formuler l'interrogation. Parfois, la réponse sera négative dans un premier temps, puis la personne reviendra et osera dire qu'effectivement, elle est victime de violences.

Cependant, nous ne sommes pas encore totalement sortis de la confusion qui a duré si longtemps entre les notions de conflits de couple et de violences conjugales. Dans la pochette distribuée ce matin se trouve un article des Actualités Sociales Hebdomadaires qui reprend notamment une étude réalisée dans le Finistère. L'article est excellent, mais la journaliste ne relève pas quelque chose qui me semble symptomatique des difficultés que nous continuons de rencontrer. A propos d'une étude réalisée dans le Finistère, l'article mentionne en effet la trame utilisée par le Conseil général pour la rédaction des signalements judiciaires. En première page figure en général une présentation synthétique de la situation, qui expose les motifs du signalement. Une liste est prédéfinie et il convient de cocher la ou les cases pertinentes. Or, dans ce département comme dans bien d'autres, il n'existe qu'un seul item pour les conflits conjugaux et les violences conjugales ; le terme retenu, et censé recouvrir ces deux réalités, est celui de « conflit », ce qui n'a aucun sens. Non seulement, les violences se trouvent minimisées et banalisées, mais cela fausse toute l'analyse à venir et nous risquons de partir sur de fausses pistes quant à l'origine des difficultés rencontrées par les enfants et aux mesures à mettre en place. Dans les situations qui nous occupent dans ce séminaire, il nous faut rayer une fois pour toutes le terme « conflit » et nommer la « violence conjugale », faute de quoi nous serons dans l'incapacité de mettre en place des mesures de protection efficace pour les enfants, y compris en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement.

Difficultés d'intervention face aux demandes d'aide « paradoxales » et protection de l'enfance

Autre point sur lequel je souhaiterais revenir un instant : l'articulation droits des femmes / protection de l'enfance. Lorsqu'une femme victime de son conjoint cherche de l'aide mais se refuse à faire appel au système judiciaire, voire annonce à l'intervenant qui la presse de le faire qu'elle « n'ira pas déposer », nous sommes embarrassés. Pour autant, sauf extrême danger, il n'est pas question de se substituer à la victime et d'intervenir à sa place et sans son accord. Notre rôle des intervenants est alors ingrat et délicat ; nous tentons d'amener les victimes à déposer plainte, mais sans être certains que nos efforts porteront leurs fruits. Evolution positive, puis revirement et retour au domicile du conjoint violent, suivi d'une nouvelle demande d'aide car les violences ont repris, nous avons souvent un sentiment d'impuissance face à de telles situations. Mais en présence d'enfants ou lorsque la victime est enceinte, et donc « particulièrement vulnérable » selon la formule du Code pénal, nous devons avoir un autre positionnement car l'obligation de signaler un enfant en danger éclaire le dossier d'une manière différente et on ne peut plus s'en tenir au seul refus de la victime. Dans bien des situations, il faut agir ; le mandat de protection de l'enfance qui pèse, en particulier, sur les agents territoriaux des Conseils généraux va permettre également de lever le secret professionnel et de le partager, ce qui est fondamental dans ces situations où les informations sont souvent fragmentées ou parcellaires.

Rôle et responsabilité de l'avocat de la victime

Les dossiers de violence conjugale sont complexes, aussi bien humainement que juridiquement. Les poursuites contre l'auteur des violences relèvent de la sphère pénale et le Parquet joue là un rôle majeur. La procédure de séparation est quant à elle une affaire civile, qui relève du Juge aux Affaires Familiales. Enfin, si les enfants sont en danger, un dossier d'assistance éducative peut être ouvert. Il s'agit également d'une procédure civile, mais qui suit des règles de procédure encore différentes. Il est donc essentiel de coordonner, d'articuler ces différents volets. C'est notamment le rôle de l'avocat, qui fait le lien, s'assure que les informations nécessaires ont bien été transmises ou qui les transmet directement. L'avocat en charge du dossier est bien souvent la seule personne à avoir une vue d'ensemble des pièces du dossier et à être en lien constant avec sa cliente. Sa responsabilité est donc particulièrement lourde, ce d'autant que la victime est souvent désorientée, perdue. Elle peut avoir des difficultés à faire les choix

procéduraux qui seront judiciaires sur le long terme. Le devoir de conseil est donc central ; ainsi, en l'absence de plainte, il faudra prendre garde à ne pas passer sous silence l'existence de violences conjugales devant le Juge aux Affaires Familiales et à ne pas opter pour un divorce par consentement mutuel. Certes, la procédure sera sans doute plus rapide, mais à quel prix ? La négociation des points d'accord risque de n'être qu'une capitulation dans un rapport de forces psychologiquement, parfois économiquement, défavorable à la victime. Au-delà des conditions posées par l'auteur des violences (telles que la renonciation à une prestation compensatoire), cet « accord » peut aussi exposer les enfants au danger au lieu de les protéger. Si le divorce a été prononcé par consentement mutuel sans que jamais la violence soit évoquée, il sera plus difficile de saisir à nouveau le Juge aux Affaires Familiales pour obtenir une protection lors des droits de visite.

Prochaine loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

- L'ordonnance de protection

Le point le plus innovant réside dans l'ordonnance de protection que pourra délivrer le Juge aux Affaires Familiales. Cela entraîne un véritable bouleversement des compétences puisque le Juge aux Affaires Familiales se trouve en charge de compétences pénales (prononcé, notamment, de l'interdiction d'entrée en contact avec la victime, de l'interdiction de porter une arme). A ce titre, il pourra apprécier l'existence de violences avant toute décision du Parquet ou du Tribunal correctionnel, alors même que c'est le cœur de la compétence pénale. Bien des magistrats sont très réservés, voire hostiles à ces bouleversements procéduraux et l'application de ces nouvelles dispositions risque d'être difficile.

(A l'heure où nous diffusons ces ACTES, la loi du 29 juillet 2010 permet la mise en œuvre de cette mesure).

- Critères d'appréciation du Juge aux Affaires Familiales

L'article 373-2-11 6° du Code civil liste les critères pris en compte par le Juge aux Affaires Familiales pour fixer les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Un 6° est ajouté afin que le magistrat prenne en considération l'existence des violences conjugales pour fixer la résidence habituelle des enfants et le droit de visite et d'hébergement.

- Titres de séjour

Des modifications sont également apportées pour permettre l'octroi de titres de séjour aux femmes étrangères victimes de violences conjugales.

- Retrait de l'autorité parentale

L'article 378 du Code civil prévoit désormais la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale pour le parent qui a été condamné pour avoir commis un crime sur l'autre parent de l'enfant. Cela vise à lutter contre les situations dans lesquelles le père reste détenteur de l'autorité parentale et donc décisionnaire quant à la vie de l'enfant alors qu'il a tué ou assassiné sa mère.

CONCLUSION

Jusqu'à présent, on considérait l'enfant comme absent des violences conjugales et non touché par celles-ci. Les expériences relatées par les professionnels et les parents de ces enfants qui ont réussi à échapper au conjoint violent nous prouvent le contraire.

L'enfant, éponge émotionnelle est bien souvent, trop souvent, témoin et conscient de ces violences ce qui en fait une victime. La terminologie aujourd'hui, veut que nous désignions ces enfants sous le vocable de victimes indirectes. Cependant, s'ils ne sont pas directement violentés au sens propre du terme, les enfants évoluant dans un climat de violences conjugales souffrent de carences affectives, de problèmes de santé à la fois psychologiques et physiques. Il est essentiel de mettre en œuvre une réelle prise en charge de ces traumatismes dans un processus efficace de reconstruction et de développement.

La mère ne peut être efficacement soignée si aucun soin n'est apporté à ses enfants, de même que les enfants ne pourront pas réellement être soignés si leur mère ne bénéficie pas également de soins appropriés.

A la fin de cette journée, tous et toutes, actrices, acteurs de terrain, professionnel-les des divers champs concernés, associations sont ensemble conscients et convaincus que face aux violences conjugales et à leur impact sur les enfants il nous faut davantage encore travailler en réseau. Ceci implique de connaître mieux les partenaires, comprendre leur mode d'approche les objectifs et les limites de leurs missions, fonder l'action sur un socle commun. Pour y parvenir, il serait opportun de développer des actions de formation pluri-professionnelle de réseau local.

Apporter une meilleure réponse aux besoins des victimes femmes et enfants confrontés à la violence dans le couple, c'est contribuer à mettre un terme à un processus destructeur aux lourdes conséquences. Dans cette action, l'apport de l'institution judiciaire est capital, le jugement établissant de façon explicite la place de chacun : victime, auteur.



A l'heure de la diffusion de ces ACTES, un changement est intervenu dans le paysage législatif :

la Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été votée.

La loi a été promulguée le 9 juillet 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 10 juillet 2010 (un rectificatif a été publié au Journal officiel du 28 juillet 2010). Le texte définitif de la proposition de loi avait été adopté le 29 juin 2009. Déposée le 27 novembre 2009 par Mme Danielle Bousquet et M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues, la première proposition de loi avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 février 2010.

De quoi s'agit-il ?

Ce texte, issu des travaux de la mission d'évaluation des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en place à l'Assemblée nationale en décembre 2008, vise notamment à **faciliter le dépôt de plaintes** par les femmes qui sont souvent freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, par le risque de se retrouver sans logement ou par la crainte de l'expulsion lorsqu'elles sont en situation irrégulière.

Le texte prévoit une mesure phare : « **l'ordonnance de protection** » qui peut être délivrée par le *juge aux affaires familiales* lorsque des « violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants ». Le juge, qui doit statuer dans les 24 heures, peut être saisi par la victime ou par le ministère public (ou Parquet) avec l'accord de la victime.

Cette « ordonnance de protection », prise après audition des parties, permet au juge d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place, **sans attendre la décision de la victime sur le dépôt d'une plainte**, les mesures d'urgence : éviction du conjoint violent, relogement hors de portée du conjoint en cas de départ du domicile conjugal.

Les mesures liées à l'ordonnance de protection seraient applicables durant quatre mois, avec possibilité de renouvellement « en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce ou en séparation de corps ».

Le conjoint violent qui ne respecterait pas les mesures de protection décidées par le juge pourrait être condamné à deux ans de prison et 15 000 euros d'amende. Le conjoint violent pourrait également se voir

imposer le port d'un **bracelet électronique** pour contrôler son respect des mesures d'éloignement prises à son encontre.

Le texte crée en outre de nouveaux types de délit :

- **le délit de harcèlement au sein du couple** pour prendre en compte les violences psychologiques ou morales. Le texte adopté au Sénat précise que le fait de harceler son/sa conjoint-e, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son/sa concubin-e par « des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » est puni d'une peine allant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende selon la durée d'incapacité de travail subie.
- **le délit de contrainte au mariage** pour lutter contre les mariages forcés.

Pour les femmes issues de l'immigration, le texte prévoit d'accorder ou de renouveler leur titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. De même une carte de séjour pourra être délivrée aux personnes en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

Extrait de Vie Publique, site de la Direction légale et administrative - Portail « vie publique ».



Perspectives européennes

Textes rassemblés par Christine Guillemaut, Observatoire de l'égalité femmes hommes de la Ville de Paris et Lisa Laonet, Avocate au Barreau de Paris

L'avis du Conseil économique et social européen du 14 décembre 2006 et le rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 janvier 2010 vous ont été remis. Ces textes produits par les instances européennes sont nombreux et riches en propositions et réflexions. Chacun tirera bénéfice à en prendre connaissance.

1. L'avis du Conseil économique et social européen du 14 décembre 2006

Déjà en 2006, le **Conseil économique et social européen** (CESE) avait élaboré un avis sur « *Les enfants - victimes indirectes de violences domestiques* » (référence : 2006/C 325/15 - le 21 avril 2006), à partir du constat que les enfants indirectement victimes de violences domestiques ne sont pas suffisamment pris en compte. Au regard **des droits des enfants à une vie exempte de violences**, en particulier à une éducation sans violence, ainsi qu'à des soins et à une protection, le CESE demande expressément aux présidences du *Conseil de l'UE* de s'occuper également du thème des « enfants – victimes indirectes de violences domestiques » dans le cadre de la « violence domestique envers les femmes ».

Ce premier texte est remarquable dans son analyse de l'impact des violences conjugales sur les enfants et ses préconisations aux gouvernements européens. Insistant sur les conséquences des violences sur les enfants exposés, l'avis du Conseil économique et social souligne qu'au nom des droits de l'enfant à une éducation sans violence, mais aussi du droit à des soins et à une protection, la situation qui prévaut actuellement apparaît inacceptable. Ses préconisations sont importantes et la France en a d'ailleurs suivi un certain nombre depuis 4 ans. Ainsi, à titre d'exemple :

- Demande de réalisation d'une première étude à l'échelle européenne sur la prévalence des cas d'enfants grandissant dans un contexte de violences domestiques, des conséquences et des mesures d'aide et de protection à mettre en place,
- Prise en compte de la dynamique des violences domestiques dans les réglementations relatives aux droits de visite et de garde,
- Mise en place de plans d'action nationaux,

- Amélioration de la coopération entre protection de l'enfance et protection des femmes etc.

Le document est accessible sur le site du Comité économique et social européen : <http://eur-lex.europa.e>

2. Le rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 janvier 2010

Depuis, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a également préconisé dans son rapport du 5 janvier 2010 que les parlements et les gouvernements membres du Conseil de l'Europe prennent des mesures concernant les enfants dits « témoins » et que celles-ci soient intégrées dans la prochaine convention européenne sur les violences faites aux femmes.

Ce rapport rédigé par **Mme Carina OHLSSON** (Suède, groupe socialiste) confirme que « les enfants témoins de violence domestique sont trop souvent oubliés dans l'élaboration des politiques en la matière et l'intervention des services sociaux sur ce terrain. Ils constituent, pourtant, un maillon sensible dans une succession d'événements, notamment parce qu'ils peuvent en pâtir psychologiquement et être traumatisés par leurs expériences, même s'ils ne sont pas eux-mêmes physiquement exposés à la violence que d'autres membres de leur famille, leur mère dans la plupart des cas, subissent. En outre, la violence dont sont témoins les enfants doit être prise au sérieux à titre, en quelque sorte, de « **système d'alarme précoce** », afin de permettre aux services sociaux d'intervenir rapidement et de prévenir des futures situations de violence. »

La rapporteure, Carina OHLSSON, estime que « le Conseil de l'Europe et ses Etats membres doivent tout mettre en oeuvre pour garantir le respect des droits de l'enfant et surtout son bien-être. Le rapport reconnaît pleinement l'acquis du *Conseil de l'Europe* dans le domaine des droits de l'enfant et se félicite des activités en cours comme le lancement récent de *la Plateforme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant*, l'adoption récente des lignes directrices du Conseil de l'Europe pour des stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence et les travaux en cours au sein du *Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (CAHVIO). »

Enfin, le rapport préconise « d'inclure comme il convient la question des enfants témoins de violence domestique dans **une future convention du Conseil de l'Europe ciblant la violence à l'égard des femmes**. Il invite les Etats membres à développer des services sociaux polyvalents et des stratégies éducatrices ayant pour but la **prévention du transfert intergénérationnel de violence domestique**. Il propose finalement de développer *la Plateforme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant* lancée en juin 2009, afin de mieux harmoniser les questions relatives aux enfants dans les activités du *Conseil de l'Europe* et de les coordonner plus efficacement, renforçant ainsi la visibilité et l'impact de ces activités au niveau national. »

Ce texte, tout comme le précédent, est extrêmement intéressant. Le rapport de l'Assemblée parlementaire revient de façon très pertinente, me semble-t-il, sur les reproches fréquemment adressés aux mères : « *Un enfant qui grandit dans un foyer où plane constamment la menace de la violence se voit refuser des sentiments élémentaires de confiance et de sécurité. Cette situation nuit aux relations avec les parents. Les enfants peuvent rendre leur père responsable de la violence et leur mère de l'absence de sécurité et de protection. D'après les recherches, nombre de mères font des efforts considérables pour préserver autant que possible la sécurité de leurs enfants. Malgré cela, les mères sont souvent jugées responsables de l'absence de sécurité qui résulte de la violence. Les observateurs tendent à se concentrer sur les problèmes de la mère plutôt que sur la violence à l'origine des problèmes. L'agression et l'imprévisibilité du père abusif sont généralement les plus grands problèmes en matière de capacité à élever des enfants.* »

Par ailleurs, le rapport décline un certain nombre de mesures destinées à renforcer la « *prise en compte spécifique des enfants témoins de violences domestique dans les procédures* » (conditions d'audition, modalités des droits de garde et de contact etc.)

Enfin, le rapport cite l'exemple de la législation suédoise. Lorsque l'enfant est témoin des violences exercées par un parent à l'encontre de l'autre la peine encourue par l'auteur est aggravée et l'enfant peut percevoir un dédommagement financier versé par l'Etat.

Les documents sont accessibles sur le site du CONSEIL de l'EUROPE : <http://assembly.coe.int>

Signalons enfin que l'association « *Choisir la Cause des Femmes* », présidée par Gisèle Halimi, avocate, a eu l'idée d'étudier l'ensemble des lois des pays de la communauté européenne pour repérer **les clauses les plus favorables aux femmes**. Cette recherche a abouti à la publication de « *La clause de l'Européenne la plus favorisée* ». Cet ouvrage est le fruit d'un gros travail d'étude des législations. Trois ans d'enquêtes menées dans chacun des 27 pays de l'Union européenne ont permis de présenter celles qui sont les plus favorables aux droits des femmes à travers cinq grands thèmes (accès au travail, droit à la contraception, égalité des salaires, éducation sexuelle). En France, le 24 février 2010, l'Assemblée nationale a adopté la Proposition de Résolution européenne directement inspirée de la Clause de l'européenne la plus favorisée. *Affaire à suivre.*

Notre travail en France s'inscrit donc dans la droite ligne de ce « mouvement européen » pour faire reconnaître les droits des femmes et des enfants confrontées à la violence masculine.

